



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
17 mai 2016
Français
Original : arabe
Arabe, anglais, espagnol et
français et seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques des
États parties attendus en 2015**

Émirats arabes unis*

[Date de réception : 26 avril 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-07930 (EXT)



* 1 6 0 7 9 3 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	3
I. Informations générales	3
1. Création de l'État	3
2. Système politique.....	3
3. Institutions constitutionnelles	4
4. Situation géographique	5
5. Superficie.....	5
6. Topographie.....	5
7. Climat	6
8. Données démographiques	6
9. Indicateurs économiques.....	7
II. Observations concernant les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	7
Article 1 ^{er}	7
Articles 2 à 4	9
Article 5	11
Article 6	29
Article 7	33
III. Mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	35

Introduction

1. Depuis leur création, les Émirats arabes unis s'emploient à respecter et à protéger les droits de l'homme, en veillant à ce qu'ils soient garantis par la Constitution et la législation interne. Le pays est ainsi devenu une destination privilégiée pour des personnes originaires du monde entier désireuses de vivre dans une société tolérante et ouverte aux différentes cultures, dans le cadre d'un environnement sûr et stable garanti par une législation respectant le droit à la différence et à la diversité, appliquant le principe de l'égalité de tous devant la loi. Sur le plan international, les Émirats arabes unis ont veillé à promouvoir leur participation aux instruments internationaux consacrant ces droits et ont ainsi adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dès 1974, ce qui s'est traduit par la proclamation de l'interdiction de la discrimination raciale et la garantie du droit de chacun de vivre à l'abri de toute distinction fondée sur la race, le sexe ou la couleur de la peau.

2. Les Émirats arabes unis ont soumis leurs rapports périodiques en application de l'article 9 de la Convention, lequel fait obligation aux États parties de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour examen et évaluation, des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Ont ainsi été soumis le 28 février 2008 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les douzième à dix-septième rapports périodiques, le présent rapport valant dix-huitième à vingt-et-unième rapports périodiques sur les progrès accomplis par les Émirats arabes unis dans le domaine social, économique, législatif et réglementaire en vue de garantir l'ensemble des droits et libertés dans le pays. Les Émirats arabes unis ont également promulgué la loi fédérale relative à la lutte contre la discrimination, les discours de haine raciale et l'extrémisme religieux, en s'inspirant des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle les Émirats ont adhéré en 1974.

I. Informations générales

1. Création de l'État

3. Les Émirats arabes unis ont été créés le 2 décembre 1971 sous la forme d'une Fédération comprenant sept émirats, à savoir Abou Dhabi, Doubaï, Chardjah, Ras Al-Khaïma, Ajman, Oumm Al-Qaiwaïn et Foudjaïrah, Abou Dhabi étant la capitale.

2. Système politique

4. L'État des Émirats arabes unis, constitué le 2 décembre 1971, fédère sept Émirats : Abou Dhabi, Doubaï, Chardjah, Ajman, Oumm Al-Qaiwaïn, Ras Al-Khaïma et Foudjaïrah. La Constitution des Émirats arabes unis définit les objectifs et les institutions de la Fédération. Elle dispose notamment que la Fédération exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire et des eaux territoriales situées à l'intérieur des frontières internationales de l'ensemble des Émirats membres, tandis que ces derniers exercent leur souveraineté sur leurs territoires et leurs eaux territoriales pour toutes les questions qui, selon la Constitution, ne sont pas du ressort de la Fédération. Le peuple de la Fédération ne forme qu'une seule entité, laquelle fait partie de la nation arabe. L'islam est la religion officielle de la Fédération, la charia la source principale de sa législation et l'arabe sa langue officielle.

5. La Constitution répartit les compétences entre les autorités fédérales et les autorités locales. Son article 120 énumère les domaines dans lesquels la Fédération exerce des compétences législatives et exécutives et son article 121 ceux où elle dispose d'une compétence législative exclusive, tandis que les Émirats membres ont compétence dans tous les autres domaines.

3. Institutions constitutionnelles

Les autorités fédérales sont les suivantes :

6. **Le Conseil suprême fédéral** : il s'agit de la plus haute autorité de l'État, qui se compose des souverains de tous les Émirats membres de la Fédération ou des personnes chargées de les remplacer en cas d'absence. Chaque Émirat dispose d'une seule voix lors des délibérations du Conseil, lequel élabore la politique générale pour l'ensemble des questions relevant de la compétence de la Fédération et dispose d'un droit de regard sur tout ce qui peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération et à promouvoir les intérêts communs des Émirats membres.

7. **Le Président et le Vice-président de la Fédération** : le Conseil suprême fédéral élit parmi ses membres le Président et le Vice-président de la Fédération. Les principales attributions dont la Constitution investit le Président de la Fédération sont les suivantes : il préside le Conseil suprême fédéral et dirige ses débats ; il signe les lois, décrets et décisions de la Fédération, ensuite approuvés par le Conseil suprême, puis les promulgue ; il nomme le Premier Ministre, le Vice-premier Ministre et les Ministres de la Fédération, accepte leur démission le cas échéant et les révoque sur proposition du Premier Ministre de la Fédération. Le Vice-président exerce toutes les attributions du Président en son absence, quel qu'en soit le motif.

8. **Le Conseil des ministres** : le Conseil des ministres de la Fédération se compose du Président du Conseil des ministres, du Premier Ministre, du Vice-premier Ministre et d'un certain nombre de ministres. En sa qualité d'organe exécutif de la Fédération et sous la haute supervision du Président de la Fédération et du Conseil suprême, le Conseil des ministres est chargé de l'ensemble des affaires intérieures et des questions de politique étrangère qui sont du ressort de la Fédération en vertu de la Constitution et des lois fédérales. Il est investi de diverses attributions, dont les plus importantes sont les suivantes : assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement de la Fédération, tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle internationale ; proposer des projets de lois fédérales à soumettre au Conseil national fédéral et élaborer le projet de budget fédéral ; superviser l'application des lois et décisions fédérales, ainsi que la mise en œuvre des accords et traités internationaux conclus par la Fédération.

9. **Le Conseil national fédéral** : il se compose de 40 membres répartis entre les Émirats membres, dont 8 sièges pour Abou Dhabi, 8 sièges pour Doubaï, 6 sièges pour Chardjah, 6 sièges pour Ras Al-Khaïmah, 4 sièges pour Adjman, 4 sièges pour Oumm Al-Qaiwain et 4 sièges pour Foudjaïrah. Les projets de lois, y compris les projets de lois de finances, sont présentés au Conseil national fédéral avant leur soumission au Président de la Fédération pour transmission au Conseil suprême en vue de leur ratification. Le Gouvernement informe le Conseil national des accords et traités internationaux conclus avec les autres États et les différentes organisations internationales et lui fournit toute information utile à ce sujet. Le Conseil national fédéral peut débattre tout sujet général concernant les affaires de la Fédération et formuler des recommandations.

10. **Le système fédéral d'administration de la justice** : l'article 94 de la Constitution dispose que la justice est le fondement de la gestion des affaires publiques et consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, les juges n'étant soumis, dans l'exercice de leurs

fonctions, qu'à l'autorité de la loi et à leur propre conscience. Le système fédéral d'administration de la justice se compose de tribunaux fédéraux de première instance et de cours fédérales d'appel compétentes pour les litiges civils et commerciaux, pour certaines affaires pénales et en matière de contentieux administratif et législatif. À cela s'ajoute la Haute Cour fédérale, constituée d'un Président et d'un certain nombre de magistrats désignés par décret du Président de la Fédération après approbation du Conseil suprême. L'article 99 de la Constitution a investi cette instance de plusieurs compétences, parmi lesquelles celle de statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales, d'interpréter les dispositions de la Constitution et de connaître des infractions portant directement atteinte aux intérêts de la Fédération.

11. Outre les instances judiciaires fédérales, il existe aux Émirats arabes unis un système local d'administration de la justice prévu par l'article 104 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « Dans chaque Émirat, les autorités judiciaires locales sont compétentes pour toutes les questions non assignées à une juridiction fédérale conformément aux dispositions de la Constitution. » Les juridictions locales appliquent les dispositions de la Constitution et les lois fédérales, ainsi que les lois locales qui ne les contredisent pas. Les juridictions locales comportent trois degrés : première instance, appel et cassation, sans préjudice des compétences que la Constitution attribue à la Haute Cour fédérale. La Constitution dispose également que la Fédération est dotée d'un procureur général qui dirige le ministère public fédéral, chargé de poursuivre les infractions visées par le Code pénal en appliquant le Code de procédure pénale de la Fédération.

12. Un Conseil de coordination judiciaire a été institué par le décret n°3/77 de 2007 du Conseil des ministres. Il est présidé par le Ministre de la justice et se compose des présidents et directeurs des autorités judiciaires fédérales et locales, ainsi que des directeurs des instituts judiciaires de l'État. Cette instance a pour mission de promouvoir la coopération, la coordination et l'échange d'expériences entre l'appareil judiciaire fédéral et les juridictions locales, d'étudier les problèmes et défis communs, de proposer des solutions appropriées, ainsi que d'œuvrer à l'unification des principes juridiques et de la jurisprudence émanant des diverses juridictions à propos d'affaires similaires.

4. Situation géographique

13. Les Émirats arabes unis occupent sur le continent asiatique la partie orientale de la péninsule arabique et s'étendent entre 22° et 26°50' de latitude nord et 51° et 56°25' de longitude est. Ils sont bordés au nord et à l'ouest par le Qatar et l'Arabie saoudite respectivement, au sud par le Sultanat d'Oman et l'Arabie saoudite et à l'est par le golfe d'Oman.

5. Superficie

14. Les Émirats arabes unis s'étendent sur une superficie d'environ 83 600 km², dont les îles occupent quelque 5 900 km². La zone côtière sur la partie sud du golfe arabique s'étend sur 644 kilomètres depuis la base de la péninsule du Qatar à l'ouest jusqu'à la péninsule de Ras Musandam à l'est. La côte est, qui donne sur le Golfe d'Oman, s'étend sur 90 km.

6. Topographie

15. La plus grande partie du territoire est désertique, en particulier la région occidentale, parsemée de plusieurs oasis célèbres, dont Al Ain et Liwa, outre l'existence de riches pâturages dans les zones où les eaux souterraines sont abondantes, notamment la région de

Dhafra, bordée au sud par les grandes dunes de sable frontalières du Robaa Al-Khali. Le mont Jabal Khafit, qui culmine à environ 1 220 mètres d'altitude, forme la frontière sud de l'oasis de Buraimi, dans laquelle se trouve la ville d'Al-Ain. En outre, la chaîne du Hajar, qui s'étend sur 80 kilomètres du nord au sud et sur environ 32 km d'est en ouest, traverse la péninsule de Musandam, puis le Sultanat d'Oman et aboutit à l'extrémité est de la péninsule arabe. La ville de Ras Al-Khaimah se trouve au pied du versant nord de cette chaîne, dont le sommet culmine à 2 438 mètres. Le versant ouest de la chaîne est creusé de plusieurs grandes vallées et gorges, dont certaines sont cultivées. La plupart des côtes sont bordées de plages, à l'exception de la région nord de Ras Al-Khaimah, qui forme l'extrémité de la chaîne du Hajar.

16. Les eaux territoriales sont en général peu profondes, la profondeur moyenne étant de 35 mètres et la plus importante atteignant 90 m, à l'exception de la zone du détroit d'Ormouz où elle avoisine les 145 m. Les eaux territoriales du pays comptent en outre de nombreux récifs coralliens très poissonneux et riches en huîtres perlières.

7. Climat

17. Les Émirats arabes unis se trouvent dans la zone tropicale sèche située entre l'Asie et l'Afrique du Nord, étant précisé que le climat est également influencé par des facteurs liés à l'environnement local, dans la mesure où le pays est bordé à la fois par le golfe arabe et par le golfe d'Oman, lequel est relié à la mer Rouge par le détroit de Bab Al Mandeb.

18. En été, les températures sont très élevées et s'accompagnent d'un fort taux d'humidité. Les différences de climat sont marquées entre la côte, les zones désertiques du centre et les régions montagneuses, qui sont les trois éléments constitutifs de la topographie du pays, lequel est en outre exposé à deux types de vents différents (saisonniers et non saisonniers) qui gagnent en force au printemps et à la fin de l'été. Les pluies sont faibles et variables et tombent entre novembre et avril.

8. Données démographiques

19. Selon les estimations officielles publiées par le Bureau national des statistiques sur la base des données administratives émanant de sources officielles (registres d'état civil), la population a atteint 8 264 070 habitants fin 2010. La croissance démographique du pays est influencée par des facteurs fortement liés à l'évolution économique, surtout en période de mutations rapides, comme ce fut le cas au cours de la période 2005-2010, durant laquelle la population totale est passée de 2,4 millions de personnes en 1995 à 4,1 millions de personnes selon le recensement général de la population de 2005, comme illustré dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1

Population ventilée par nationalité et par sexe selon le recensement de mi-2010

Nationaux			Non nationaux			Population totale		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
479 109	468 888	947 997	5 682 711	1 633 362	7 316 073	6 161 820	2 102 250	8 264 070

Source : Les Émirats arabes unis en chiffres (mi-2010), Bureau national des statistiques.

9. Indicateurs économiques

20. La politique économique adoptée aux Émirats arabes unis a permis d'obtenir de forts taux de croissance dans tous les secteurs économiques et sociaux. Les données statistiques montrent que le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de 4,6 % en 2014, atteignant 419,6 milliards de dollars, soit 58,9 % dans le secteur industriel, 40,5 % dans les services et 0,6 % dans l'agriculture. Le revenu annuel par habitant (71 376 dollars) est considéré élevé en comparaison avec d'autres pays. Les politiques de développement menées par les Émirats arabes unis ont permis au pays de se hisser parmi les économies avancées du monde, car des progrès considérables ont été accomplis en matière de développement humain, notamment au cours des dix dernières années. En 2014, les Émirats arabes unis figuraient ainsi au 40^e rang mondial en matière d'indice de développement humain et le rapport sur le bonheur mondial de l'année 2015 a classé le pays à la 20^e place.

II. Observations concernant les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 1^{er}

21. Les Émirats arabes unis sont classés parmi les pays les plus attractifs en termes d'emploi et de séjour, dans la mesure où ils offrent un environnement sûr et stable et bénéficient d'une bonne réputation. Le pays occupe notamment le premier rang régional des 10 meilleures destinations de séjour et le troisième rang mondial, ainsi que la 24^e place sur la liste des pays classés sur la base de l'indice indicateur de la meilleure destination pour les travailleurs expatriés, selon le rapport de l'institution « Expat insider » de 2014. Les Émirats arabes unis occupent également le premier rang mondial du classement de la coexistence pacifique entre les nationalités, puisqu'ils accueillent sur leur territoire environ 200 nationalités de différents pays du monde, selon le rapport de l'Organisation internationale pour la paix, l'aide et le secours de l'ONU de 2014. Ces classements trouvent leur explication dans la Constitution des Émirats arabes unis, laquelle garantit un exercice égal des droits fondamentaux par les ressortissants et les non ressortissants, dans toute la mesure prévue par le droit international. En accord avec les critères principaux adoptés par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, la Constitution consacre ainsi son chapitre III à la proclamation des libertés, droits et devoirs publics, tandis que son chapitre II définit les piliers sociaux et économiques fondamentaux de la Fédération. Le principe d'égalité est notamment consacré par le chapitre III de la Constitution, lequel comporte une série d'articles le garantissant, parmi lesquels les suivants :

- L'article 25, qui énonce ce qui suit : « Toutes les personnes sont égales en droit et il ne saurait y avoir de distinction entre les citoyens de la Fédération aux motifs de la race, de la nationalité, des croyances religieuses ou du statut social. »
- L'article 26, qui dispose ce qui suit : « La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, retenu ou emprisonné, sauf en conformité avec les dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement portant atteinte à sa dignité. »
- Aux termes de l'article 27 : « La loi détermine les infractions et les sanctions. Aucune peine n'est applicable à un acte ou une omission avant la promulgation de la loi y afférente. »

- L'article 28, qui proclame ce qui suit : « La sanction est strictement personnelle. L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'un procès légal et équitable. Il a le droit de se faire représenter par un conseil. La loi détermine les cas où la présence d'un avocat est obligatoire. »
- L'article 30, qui prévoit ce qui suit : « La liberté d'opinion et d'expression, par la parole, l'écrit ou tout autre moyen d'expression, sont garanties dans les limites de la loi. »
- L'article 31, qui consacre ce qui suit : « La liberté et la confidentialité de toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que celles de tous autres moyens de communication, sont garanties par la loi. »
- L'article 32, qui évoque ce qui suit : « La liberté de pratiquer un culte religieux, conformément aux traditions établies, est garantie, pour autant que son exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »
- L'article 33, qui dispose ce qui suit : « La liberté de réunion, ainsi que celle de créer des associations, sont garanties dans les limites définies par la loi. »
- L'article 39, qui énonce ce qui suit : « La confiscation des biens publics est prohibée. Il peut être procédé à la confiscation des biens privés, à titre de peine, uniquement par décision de justice et dans les conditions définies par la loi. »
- L'article 40, selon lequel : « Les étrangers résidant au sein de la Fédération jouissent des droits et libertés énoncés par les pactes, conventions et traités internationaux en vigueur auxquels la Fédération est partie et assument les obligations correspondantes. »
- L'article 41, qui prévoit ce qui suit : « Tout individu peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris devant les instances juridictionnelles, pour dénoncer toute violation des droits et libertés énoncés dans le présent chapitre. »
- L'article 44, qui dispose ce qui suit : « Le respect de la Constitution, ainsi que des lois et décrets adoptés par les autorités publiques pour son application, ainsi que l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de respecter les bonnes mœurs, constituent un devoir pour tous les habitants de la Fédération. »

Ces principes constitutionnels ont été repris par la législation fédérale, notamment dans le cadre des dispositions suivantes :

- L'article 4 de la loi fédérale n°3 de 1987 portant promulgation du Code pénal, tel que modifié, qui dispose ce qui suit : « Les mesures répressives ne peuvent être prononcées que dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, étant précisé que lesdites mesures obéissent également aux dispositions applicables aux sanctions, sauf si la loi en dispose autrement ». L'article 12 du même texte dispose en outre ce qui suit : « L'infraction est réprimée selon la loi en vigueur au moment où elle a été commise, le critère applicable en la matière étant celui de la date de commission de l'acte incriminé, indépendamment de ses conséquences. »
- L'article 4 de la loi fédérale n°35 de 1992 portant promulgation du Code de procédure pénale, qui dispose ce qui suit : « Toute personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité doit être assistée d'un avocat pour assurer sa défense. Si la personne accusée ne fait pas appel à un conseil pour sa défense, le tribunal se charge de lui en désigner un aux frais de l'État, conformément aux règles prévues par la loi. Toute personne accusée d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à durée déterminée peut demander au tribunal de lui désigner un avocat s'il est établi que sa situation financière ne lui permet pas de recourir aux services d'un conseil. Si l'avocat

commis d'office ne peut pas ou ne souhaite pas prendre en charge la défense de la personne accusée pour quelque motif que ce soit, il doit en prévenir sans délai le président du tribunal pénal, lequel, après évaluation et approbation desdits motifs, commet un autre avocat d'office. »

- L'article 70 de la loi précitée, qui est ainsi libellé : « La langue utilisée à l'audience est l'arabe. Si l'accusé, les parties au procès, les témoins ou toute autre personne que le représentant du parquet souhaite interroger ne maîtrise pas l'arabe, un membre du parquet doit faire appel à un interprète, lequel doit prêter serment de s'acquitter de sa tâche en toute honnêteté et sincérité. »
- Aux termes de l'article 161 de la loi précitée : « Les audiences sont publiques, sauf si le tribunal décide, pour des motifs d'ordre public ou de bonnes mœurs, de reporter la totalité ou une partie de l'audience ou d'empêcher certains groupes de personnes d'y assister. »
- Selon l'article 210 de la loi précitée : « Le prononcé du jugement a lieu en audience publique et si l'audience se tient à huis clos, mention en est faite dans le procès-verbal d'audience, signé par le président et le greffier du tribunal. Le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accusé de quitter la salle d'audience avant le prononcé du jugement ou pour s'assurer de sa présence à l'audience reportée, quitte à ordonner sa détention si les faits qui lui sont reprochés autorisent son placement en détention provisoire. »
- L'article 268 de la loi précitée, qui dispose ce qui suit : « L'action pénale intentée contre une personne accusée d'une infraction pénale prend fin lorsqu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement est rendu. Si un jugement est rendu au sujet d'une affaire pénale, celle-ci ne peut être réexaminée que dans le cadre d'un recours formé selon les modalités prévues par la loi à cet effet. »
- Le Code du statut personnel fédéral, qui procède d'une démarche souple accordant aux non musulmans la possibilité de choisir les dispositions légales compatibles avec leur confession en cas de conflit porté devant les tribunaux de l'État, comme énoncé par le paragraphe 2 de ce texte, lequel a consacré le principe de territorialité de son champ d'application en ces termes : « Le présent code s'applique à tous les citoyens des Émirats, à moins qu'il n'existe, pour les non musulmans, des dispositions spécifiques à leur confession ou communauté. Il s'applique également aux étrangers, à moins que ces derniers n'invoquent l'application des lois de leur pays. »

Articles 2 à 4

22. La législation et la Constitution des Émirats interdisent la discrimination raciale sous toutes ses formes, étant précisé qu'en vertu de la Constitution des Émirats arabes unis (art. 46, 47, 60 et 125), les instruments internationaux acquièrent force de loi et font partie du droit interne après leur ratification et publication au Journal officiel, d'où il résulte l'obligation pour le Conseil des ministres et les ministres compétents d'appliquer les dispositions de ces accords, hormis celles ayant fait l'objet de réserves. L'État a ainsi consacré l'interdiction de la discrimination raciale au niveau de plusieurs dispositions, parmi lesquelles les suivantes :

- a) La loi fédérale n°3 de 1987 portant promulgation du Code pénal, tel que modifié, comporte plusieurs dispositions incriminant toutes les formes et manifestations de violence, notamment l'article 312, dont le paragraphe 1 dispose ce qui suit : « Une peine d'emprisonnement et/ou une amende s'appliquent à quiconque commet l'une

des infractions suivantes », telles que la « profanation d'objets sacrés pour l'islam ou le dénigrement de rites musulmans ».

- c) La loi fédérale n°3 de 1987 portant promulgation du Code pénal, tel que modifié, érige en circonstance aggravante la promotion de la discrimination raciale et l'incitation à celle-ci. Ainsi, l'article 102 du texte précité énonce ce qui suit : « Sans préjudice des cas visant à aggraver les peines prévues par la loi, sont considérées comme circonstances aggravantes : d) L'abus d'autorité, de fonction ou de position par un agent de l'État pour commettre l'infraction, sauf si la loi prévoit à cet égard des peines spécifiques ».

23. Le décret-loi n°2 de 2015 relatif à la lutte contre la discrimination et l'incitation à la haine réprime toutes les formes et manifestations de discrimination raciale en incriminant le dénigrement des religions et le mépris à l'égard des lieux saints, ce qui permet de lutter contre toutes les formes de discrimination et les discours de haine exprimés par l'intermédiaire des différents moyens et modes d'expression.

24. Le texte interdit le dénigrement du divin, des religions, des prophètes, des messagers, des saintes écritures et des lieux de culte, ainsi que la discrimination entre les individus ou les groupes fondée sur la religion, la croyance, la confession, l'appartenance à un groupe communautaire ou religieux, la race, la couleur ou l'origine ethnique. Il a également incriminé tout discours ou acte visant à promouvoir la discorde, les clivages ou la discrimination entre les individus et les groupes, par diffusion sur les réseaux d'information et de communication, les sites Internet ou d'autres supports techniques, au moyen du recours aux technologies de l'information ou à tout autre moyen d'expression écrit et audiovisuel, comme le discours, l'écriture ou le dessin.

25. Le texte réprime aussi certaines des infractions précitées lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un dignitaire religieux dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou si elles sont commises dans l'enceinte d'un lieu de culte. Est également puni quiconque, en se fondant sur un motif prétendument religieux, accuse de blasphème des individus ou des groupes par la parole, l'écrit ou tout autre moyen d'expression. La peine encourue est aggravée si l'un quelconque de ces actes entraîne le décès de la victime et l'infraction est alors assimilée à un appel au meurtre.

26. Le texte incrimine également le comportement de quiconque constitue, crée, organise ou dirige une association, un centre, un organisme, une organisation, un groupe ou une bande ayant pour objet, par n'importe quel moyen, le dénigrement d'une religion ou la promotion de la discrimination et des discours de haine. Est également puni quiconque rejoint, participe ou apporte son soutien d'une quelconque manière à l'un des groupes énoncés ci-dessus en toute connaissance de cause.

27. La loi a prévu des peines différentes pour ces actes, en fonction de la gravité du comportement constitutif de ces infractions. Le tribunal peut ordonner la confiscation des ressources, biens, dispositifs et publications utilisés pour commettre les infractions prévues par ce texte, sans préjudice de l'application d'un certain nombre de peines accessoires.

28. Lorsque l'un des auteurs de l'une des infractions précitées prend l'initiative d'informer les autorités judiciaires ou administratives compétentes de tout ce qu'il sait avant qu'elle ne soit découverte, il est exempté des peines prévues. Si ses déclarations sont postérieures à la découverte de l'infraction, mais permettent néanmoins de procéder à l'arrestation des autres présumés coupables, le tribunal peut ordonner l'arrêt des poursuites à son égard. Le texte ne considère pas comme une forme de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction légale tous privilèges, avantages ou faveurs accordés en vertu d'autres dispositions de droit interne aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, etc.

29. Les Émirats arabes unis ont promulgué le décret-loi n°5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité, qui réprime quiconque crée ou gère un site Web, diffuse des informations sur un réseau informatique ou au moyen d'autres technologies de l'information visant à propager ou promouvoir tout programme ou idée susceptible d'inciter à la discorde, à la haine et à la discrimination ou de nature à susciter des conflits ethniques ou à porter atteinte à l'unité nationale, à la paix sociale, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 5

1. Informations regroupées selon des droits précis

a) L'égalité devant les tribunaux

30. Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tout autre organe judiciaire est garanti aux nationaux et aux personnes résidant dans le pays par la Constitution des Émirats arabes unis, dont l'article 25 dispose ce qui suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi et aucune distinction n'est opérée entre les citoyens de la Fédération en raison de l'origine, du pays de provenance, de la croyance religieuse ou du statut social ». De même, l'article 41 de la Constitution énonce ce qui suit : « Tout individu peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris devant les instances juridictionnelles, pour dénoncer toute violation des droits et libertés définis dans le présent chapitre. » Pour sa part, l'article 94 de la Constitution proclame ce qui suit : « La justice est le fondement de la gestion des affaires publiques et les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune autre autorité qu'à celle de la loi et de leur propre conscience. »

b) Droit à la sécurité personnelle

31. L'État a édicté plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives garantissant la sécurité personnelle et la dignité individuelle. La protection contre toute forme de violence ou d'atteinte à l'intégrité physique, infligée par des fonctionnaires, des individus, des groupes ou des institutions, est un droit garanti à tous par l'État au moyen des dispositions suivantes :

a) *Dispositions constitutionnelles*

- L'article 26 dispose ce qui suit : « La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, retenu ou emprisonné, sauf en conformité avec les dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement portant atteinte à sa dignité. »
- L'article 27 proclame ce qui suit : « La loi détermine les infractions et les sanctions. Aucune peine n'est applicable à un acte ou une omission avant la promulgation de la loi y afférente. »
- Selon l'article 28 : « La sanction est personnelle. L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'un procès légal et équitable. Il a le droit de se faire représenter par un conseil et la loi détermine les cas où la présence d'un avocat est obligatoire. »
- L'article 41 dispose ce qui suit : « Tout individu peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris devant les instances juridictionnelles, pour dénoncer toute violation des droits et libertés énoncés dans le présent chapitre. »

b) *Dispositions légales*

- L'article 10 de la loi fédérale n°43 de 1992 sur l'organisation des établissements pénitentiaires autorise le représentant du ministère public compétent à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires pour s'assurer du respect des lois et règlements. Tout détenu a le droit de rencontrer le représentant du ministère public lors de son passage au sein de l'établissement où il est incarcéré pour lui présenter ses doléances. Le représentant du ministère public doit examiner le bien-fondé des plaintes, prendre les mesures qui s'imposent et en informer le Procureur général.
- L'article 242 du Code pénal fédéral, promulgué par la loi n°3 de 1987, tel que modifié par la loi fédérale n°34 de 2005, dispose ce qui suit : « Encourt une réclusion à durée déterminée tout agent de l'État qui recourt ou ordonne le recours à la torture, à la force ou à la menace à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert, en vue d'extorquer un aveu, des déclarations ou des informations au sujet d'une infraction ou pour dissimuler une infraction. »
- L'article 243 du Code pénal fédéral énonce ce qui suit : « Est passible de cinq ans d'emprisonnement au maximum tout agent public qui ordonne ou applique à une personne reconnue coupable une peine différente ou plus lourde que celle prononcée à son encontre. »
- L'article 244 du même Code punit d'un emprisonnement d'une année à cinq ans tout agent public qui, en sa qualité de directeur ou de gardien de prison ou de tout autre établissement ou institution chargé(e) de l'application de sentences pénales ou de mesures de défense sociale, y admet une personne sans mandat de placement en détention de l'autorité compétente, maintient délibérément une personne dans un établissement pénitentiaire au-delà de la date fixée par le mandat ou refuse d'exécuter une ordonnance de remise en liberté.
- Dans le même ordre d'idée, l'article 245 du Code pénal punit d'au moins un an de prison et/ou d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams tout fonctionnaire ou agent abusant du pouvoir conféré par sa charge pour commettre un acte de cruauté portant atteinte à la dignité d'une personne ou lui causant un préjudice corporel.
- Pour sa part, l'article 259 du Code pénal dispose ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions de l'article 243, est puni d'au moins un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 dirhams quiconque utilise la torture, la force ou la menace, ou encore offre ou promet toute forme de présent ou de récompense pour amener autrui à dissimuler une infraction ou à faire une déposition ou une déclaration non conforme à la vérité devant toute juridiction ».
- L'article 344 du Code pénal énonce ce qui suit : « Est puni de la réclusion à durée déterminée quiconque, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, use de moyens illégaux pour enlever, arrêter, séquestrer ou priver une personne de sa liberté. La peine est la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas suivants :
 1. Si l'acte a été commis par une personne ayant usurpé la qualité d'agent public, prétendant agir sur ordre de l'autorité publique ou en vue d'établir de faux contacts ;
 2. Si l'acte a été commis au moyen de la ruse ou de la force, de menaces de mort, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou de tortures physiques ou morales ;
 3. Si l'acte a été commis par deux personnes ou plus ou par une personne armée ;

4. Si l'enlèvement, l'arrestation, la séquestration ou la privation de liberté a duré plus d'un mois ;

5. Si la victime est de sexe féminin, mineure, frappée d'aliénation mentale ou faible d'esprit ;

6. Si le but de l'acte était de réaliser un profit, se venger, violer la victime, porter atteinte à son honneur ou à son intégrité physique ou l'inciter à commettre une infraction ;

7. Si l'acte a été commis contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci.

32. Si l'infraction entraîne le décès de la victime, la sanction est la peine capitale ou la réclusion à perpétuité. Est également puni de la peine prévue pour l'auteur principal quiconque se rend complice de la commission de l'une quelconque des infractions visées au présent article ou dissimule, en connaissance de cause, une personne enlevée.

33. Au regard des dispositions et articles précités, il apparaît clairement que le législateur s'est employé à interdire les actes de torture, de violence et d'atteinte à l'intégrité physique, ainsi que les pratiques attentatoires à la dignité humaine, sous toutes leurs formes et manifestations, dont sont susceptibles de se rendre coupables des fonctionnaires, des individus, des groupes ou des institutions.

c) Autres mesures

- Des programmes de formation ont été intégrés dans les cours dispensés par l'Académie et l'École de police portant sur la science pénitentiaire, le traitement et la gestion des détenus en termes de respect des principes prévus à cet effet par la loi et de conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes directeurs énoncés par les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 1957. Ces programmes visent notamment à mieux faire connaître au personnel pénitentiaire les objectifs de l'emprisonnement, les droits de l'homme, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les droits des détenus dans le cadre de leur détention, la non-discrimination entre les détenus, la manière de traiter les femmes détenues, ainsi que d'autres questions pertinentes, étant précisé que des manuels de vulgarisation des normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été distribués aux administrations des institutions pénitentiaires à cet effet ;
- L'arrêté ministériel n°654 de 2005 a édicté un Code d'éthique et de déontologie policière à l'intention des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et outre la formation générale dispensée dans le cadre du plan de formation annuel du Ministère, l'administration de chaque établissement pénitentiaire organise des sessions de formation et de remise à niveau à l'intention du personnel pénitentiaire ;
- Les responsables des établissements pénitentiaires et de réinsertion participent aux réunions et conférences relatives à l'administration pénitentiaire et au traitement des détenus organisées par les Nations Unies et les organisations internationales, se rendent régulièrement dans d'autres pays pour se tenir informés des systèmes les plus récents appliqués dans ce domaine et organisent à leur tour divers séminaires auxquels assistent les représentants de plusieurs organismes publics spécialisés, qui présentent à cette occasion des documents de travail portant sur l'ensemble des questions soulevées par le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le traitement des détenus ;
- Les membres permanents de la Direction des droits de l'homme participent aux comités d'inspection des établissements pénitentiaires et correctionnels pour

s'assurer de l'absence de toute violation des droits des détenus pendant leur détention et veiller à ce qu'ils soient traités dans le respect de leur dignité ;

- Un projet de loi sur les établissements pénitentiaires et correctionnels est en cours d'examen en vue d'une mise en conformité par rapport aux dispositions internationales qui garantissent les droits des détenus et les protègent contre toute forme de mauvais traitements. Le ministère public supervise les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 320 du Code de procédure pénale en vue de prendre connaissance des conditions de détention des personnes privées de liberté et recueillir leurs plaintes. En outre, le droit d'accès des détenus aux services de santé, sociaux et culturels est régi par la loi sur les établissements pénitentiaires ;
- Des rapports impartiaux et indépendants établis par des experts spécialisés en matière de gestion des établissements pénitentiaires ont montré que les établissements pénitentiaires et correctionnels des Émirats étaient conformes ou fonctionnaient conformément aux règles internationales minima prévues en la matière.

c) Droits politiques et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques

34. Le système politique des Émirats arabes unis a évolué depuis la création de la Fédération en 1971. Auparavant, les citoyens participaient régulièrement avec les dirigeants à l'élaboration des normes, dans le cadre d'un système consultatif traditionnel qui existait avant la création de la Fédération. Avec la création de l'État et le développement rapide de l'économie et de la société, le système politique a évolué pour s'adapter aux exigences contemporaines, ce qui a donné lieu au renforcement de plusieurs institutions officielles et de la législation, dans le sens d'une harmonisation avec la politique de l'État en matière de promotion de la participation politique, notamment à travers l'adoption des mesures suivantes :

1. Création en 2006 d'un ministère rattaché au Conseil national fédéral, chargé d'élaborer un dispositif électoral dans le cadre du vaste processus de réforme politique rationnelle engagée dans le pays ;

2. Adoption des textes fixant le cadre, les caractéristiques et les mécanismes du processus électoral, notamment l'arrêté n°3 de 2006 relatif au mode de sélection des représentants des Émirats au Conseil national fédéral, portant création d'une Commission nationale électorale présidée par le Ministre d'État chargé des affaires du Conseil national, appelée à être dotée de toutes les compétences requises pour superviser l'ensemble du processus électoral. Le texte prévu par l'arrêté n°4 de 2006 du Conseil fédéral, relatif au mode de sélection des représentants des Émirats au Conseil national, a habilité le Chef de l'État à adopter toutes les dispositions nécessaires à son exécution ;

3. Approbation du principe d'une modification de la Constitution par le Conseil suprême fédéral, lors de sa réunion du 2 décembre 2008, en vue de renforcer le rôle de cet organe, ainsi que de promouvoir la démocratie et la participation politique. Il convient de souligner à cet égard l'importance particulière de la 5^e réunion du Conseil national, qui a eu lieu le 27 janvier 2009 dans le cadre de sa 3^e session annuelle ordinaire, tenue en marge de la 14^e session parlementaire, au cours de laquelle cet organe a examiné le projet d'amendement constitutionnel n°« 1 » de 2009 portant sur un certain nombre de dispositions relatives au Conseil national fédéral et au Conseil des ministres ;

4. Suite aux amendements apportés aux articles 72 et 78 de la Constitution, la durée de la législature a été portée de 2 à 4 ans et celle des sessions parlementaires annuelles à 7 mois, ayant vocation à débiter dorénavant à partir de la troisième semaine du

mois d'octobre de chaque année. Les modifications apportées à l'article 85 de la Constitution ont renforcé les pouvoirs du Conseil, qui peut désormais élaborer son projet de règlement intérieur, ensuite appelé à être promulgué par un décret du Président de la Fédération, après approbation du Conseil suprême fédéral. Conformément aux modifications apportées à l'article 91 de la Constitution, relatif aux traités et accords internationaux conclus par l'État, le Président de la Fédération fixe par décret les traités et accords devant être soumis au Conseil national avant leur ratification ;

5. Pour promouvoir la participation active des citoyens, le nombre des membres du collège électoral a été augmenté en application de l'arrêté du Conseil suprême fédéral n°4 de 2006, tel que modifié par l'arrêté n°1 de 2011, relatif au mode de sélection des représentants des Émirats au Conseil national fédéral et du décret du Chef de l'État n°3 de 2006, tel que modifié par le décret n°2 de 2011, relatif au mode de sélection des représentants des Émirats au Conseil national fédéral.

35. Les premières élections des membres du Conseil national fédéral, qui ont eu lieu en décembre 2006, ont enregistré une importante participation populaire. En effet, le nombre des membres du collège électoral de tous les émirats a atteint 6 595 personnes des deux sexes, parmi lesquelles 456 se sont portées candidates. Sur les vingt sièges à pourvoir, neuf sont revenus à des femmes (dont une seule élue et les huit autres nommées), soit 22,5 % de l'ensemble des 40 sièges du Conseil. C'est la première fois qu'une femme a été élue au Conseil national fédéral et c'est également la première femme qui a accédé au Parlement par voie de scrutin dans les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

36. Les élections visant à renouveler la moitié des membres du Conseil national fédéral, qui ont eu lieu le 24 septembre 2011, ont donné lieu à une augmentation du nombre des membres du collège électoral, désormais 300 fois supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour chaque Émirat, alors qu'il était seulement 100 fois supérieur lors des premières élections de 2006. La deuxième phase du processus d'autonomisation politique de l'État témoigne de l'intérêt porté au rôle des femmes dans la vie politique, sachant qu'elles occupent désormais 7 sièges au Conseil national fédéral (six femmes nommées et une femme élue), ainsi que le poste de première vice-présidente du Conseil national fédéral.

37. Les élections au Conseil national fédéral, qui ont eu lieu le 3 octobre 2015, représentent la troisième phase du programme d'autonomisation politique et constituent une étape importante sur la voie du renforcement de l'expérience parlementaire dans le pays, ainsi que du rôle du Conseil dans les différents domaines des activités nationales. Ces élections se sont démarquées des précédentes en ce qu'il a été fait recours au système de vote unique et que des dispositions ont été prises pour la première fois afin de permettre aux nationaux résidant hors du pays ou en déplacement à l'étranger de voter dans les ambassades. Ces mesures témoignent du souci de promouvoir la participation populaire aux élections, ainsi que l'expérience parlementaire, pour accompagner les progrès accomplis par l'État dans tous les domaines. Sur la base des listes établies par la Commission nationale des élections, le collège électoral comptait 224 279 personnes représentant le corps électoral de l'ensemble des Émirats lors des élections au Conseil national fédéral de 2015, ce qui représente une augmentation de 66 % par rapport aux élections de 2011, date à laquelle les personnes inscrites sur les listes électorales n'étaient qu'au nombre de 135 308 citoyens des deux sexes. Une seule femme a été élue membre du Conseil national fédéral et 7 autres ont été nommées, dont la Présidente du Conseil national fédéral, ce qui constitue une première dans le monde arabe.

d) Droits civils

Droit de circuler librement, de quitter son pays et d'y revenir

38. Le législateur des Émirats a consacré dans de nombreuses dispositions le droit des personnes de circuler et de se déplacer librement et sans restriction, parmi lesquelles les suivantes :

Article 29 : « La liberté de circulation et de résidence est garantie aux citoyens, dans le cadre de la loi. »

Article 37 : « Il est interdit d'exiler les citoyens ou de les bannir de la Fédération. »

Droit de se marier et de choisir son conjoint

39. La loi fédérale n°28 de 2005 a réglementé toutes les questions relatives au mariage et au droit de choisir son conjoint. Ainsi, le mariage n'est conclu qu'avec le libre consentement des futurs époux, comme prévu par l'article 39, aux termes duquel : « Le mariage est conclu par le tuteur de la femme majeure après avoir recueilli son consentement, le notaire lui fait signer l'acte de mariage et l'annule en l'absence du tuteur et, si le mariage est consommé, il procède à sa dissolution et établit la filiation du nouveau-né. » Les dispositions des articles suivants régissent les droits conjugaux :

Article 12

1. Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints au moment de la conclusion du mariage.

2. En ce qui concerne les conditions de forme, le mariage entre deux étrangers ou entre un étranger et un national est réputé valide lorsqu'il est conclu conformément aux conditions prévues à cet effet par la loi du pays de conclusion ou par les lois nationales de chacun des deux époux.

Article 13

1. Les effets du mariage sur les personnes et les avoirs financiers sont régis par la loi de l'État dont est ressortissant le conjoint au moment de la conclusion du mariage.

2. Le divorce est régi par loi de l'État dont est ressortissant le conjoint au moment du divorce, la répudiation et la séparation de corps sont soumises à la loi de l'État de l'époux au moment de l'acte introductif d'instance.

Article 14

Dans tous les cas prévus par les 2 articles précédents, seule la loi des Émirats est applicable si l'un des deux conjoints est un ressortissant national au moment de la conclusion du mariage, sous réserve des dispositions régissant la capacité juridique requise pour le mariage.

40. La loi des Émirats arabes unis relative au statut personnel comporte des dispositions régissant les questions relatives aux fiançailles, au mariage, au droit de garde et à l'héritage. Les dispositions de cette loi se fondent d'abord sur la charia, qui les aborde très clairement, évitant ainsi toute controverse. Outre l'approbation du tuteur, qui est une condition fondamentale de la validité du mariage d'une femme, la loi a instauré des règles supplémentaires régissant cette question afin de garantir les droits de la femme, à savoir :

- Une femme peut, dans le contrat de mariage, stipuler toute condition non prohibée par la loi et faire annuler le contrat en cas d'irrespect ;
- Parmi les conditions de validité du mariage, la loi exige que l'homme soit en mesure de remplir son devoir conjugal au moment de conclure le contrat de mariage, ce qui est un droit pour toute femme ;
- Le consentement explicite ou implicite est une condition nécessaire de validité du mariage, ainsi que l'existence de la capacité légale des parties au moment de la conclusion du contrat.

41. En ce qui concerne l'égalité des droits et devoirs pendant la vie conjugale ou en cas de dissolution du mariage, la charia privilégie la femme et impose à l'homme toutes les dépenses relatives à l'entretien de son épouse, de sa fille, de sa mère ou de sa sœurs et ne prévoit aucune exigence à l'égard des femmes, qui n'ont pas à subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, même si elles sont riches, étant précisé que tout ce qu'elles possèdent leur appartient en propre et qu'elles ne sont pas tenues d'entretenir quiconque. Si les époux s'associent pour accroître leur patrimoine ou pour construire un logement ou assimilé, chacun peut récupérer sa part auprès de l'autre en cas de divorce ou de décès.

42. Selon l'article 55 du Code du statut personnel, l'épouse a le droit d'attendre de son mari qu'il l'entretienne, qu'il ne l'empêche pas d'achever ses études ou de rendre visite à ses ascendants et descendants ou à sa fratrie, qu'il ne dispose pas de ses biens et ne porte pas atteinte à son intégrité physique ou morale.

43. Même si la femme n'est pas tenue d'entretenir ses enfants, ce qui est un privilège dont elle jouit, elle exerce néanmoins à égalité avec son époux les droits concernant leur protection, leur instruction et leur saine éducation, conformément à l'article 54 du Code du statut personnel.

Droit de propriété individuelle ou collective

44. Les Émirats arabes unis pratiquent une économie fondée sur le libre-échange et la libre circulation des capitaux et des services dans le but de développer l'économie nationale et de diversifier les sources de revenus. L'État contribue à la réalisation d'un développement économique et social équilibré de la Fédération dans son ensemble et de tous les Émirats membres, en cherchant le juste équilibre entre croissance sociale et développement économique. Grâce à leur politique de développement, les Émirats arabes unis sont parvenus à occuper une place privilégiée à l'échelle mondiale, vu qu'ils ont enregistré des progrès considérables quant à l'indice de développement humain, notamment au cours des dix dernières années. Selon le Rapport sur le développement humain de 2011 publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les Émirats arabes unis ont été classés à la première place parmi les pays arabes et à la trentième place sur les 187 États couverts par le rapport, ce qui témoigne de la volonté du Gouvernement de relever le niveau de vie et d'améliorer la situation économique et sociale de chacun.

45. Les Émirats n'ont pas encore institué un système d'impôt sur le revenu ou d'impôt généralisé sur la valeur ajoutée des produits et les institutions bancaires des Émirats n'établissent aucune discrimination entre hommes et femmes dans le cadre des transactions financières. La réglementation mise en place par la banque centrale précise les conditions générales de garantie des emprunts et une femme peut ainsi bénéficier d'un crédit uniquement garanti par son salaire, sans aucune sûreté supplémentaire. Les femmes ont le droit de disposer d'une carte de crédit, de mener une activité commerciale et de gérer leurs affaires financières, ce qui inclut la conclusion de contrats et la gestion de biens immobiliers. En effet, la femme en islam bénéficie depuis 14 siècles d'un statut financier complètement autonome par rapport à celui de l'homme et jouit d'une capacité juridique complète, nullement inférieure à celle de l'homme. À l'instar des hommes, les femmes ont

ainsi le droit de posséder tous types de biens (bien meubles, immeubles, liquidités) et d'en disposer dans les conditions prévues par la loi, de même qu'elles ont le droit de procéder à tous actes y afférents (acquisition, vente, échange, donation, legs, emprunts, partage, location, etc.) et leurs décisions en la matière prennent effet du fait de leur propre volonté, indépendamment de toute approbation d'un père, d'un époux ou d'un frère. L'article 159 du Code du statut personnel dispose que toute personne est légalement apte à conclure des contrats, à moins que cette capacité ne lui soit retirée ou limitée par la loi et l'article 174 prévoit que les empêchements à la capacité légale sont l'aliénation mentale, la démence et les maladies à leur stade terminal.

46. En ce qui concerne l'autonomisation économique des femmes, par l'intermédiaire des institutions publiques et de la société civile, l'État soutient la participation des femmes à l'économie du pays, en particulier dans le domaine de la création d'entreprises. Les institutions publiques dispensent ainsi aux femmes l'éducation et la formation nécessaires et leur accordent des prêts pour leur permettre de lancer une activité commerciale à l'aide de fonds institués à cette fin. En outre, le Ministère des affaires sociales, les organisations de femmes et les conseils de femmes d'affaires encouragent les femmes productrices et soutiennent leurs petites et moyennes entreprises en leur assurant des débouchés commerciaux, en favorisant leur participation à diverses foires et en leur apprenant à faire des économies.

47. Au premier semestre 2013, le nombre de femmes propriétaires d'entreprises a dépassé 21 000, soit une augmentation de 58 % par rapport à 2012 et de 100 % par rapport à 2011. Les entreprises possédées par des femmes représentent 10 % du secteur privé des Émirats arabes unis et les femmes chefs d'entreprise représentent 15 % des membres du conseil d'administration des chambres du commerce et de l'industrie dans le pays, soit 13 % de plus qu'en 2012. Les projets d'investissement dirigés par une femme ont une valeur de 40 milliards de dirhams et ce montant devrait passer à 50 milliards de dirhams au cours des deux prochaines années.

Droit à l'héritage

48. L'article 17 de la loi fédérale n°5 de 1985 portant promulgation du Code des transactions civiles des Émirats arabes unis dispose ce qui suit :

1. Les successions sont régies par la loi nationale du *de cujus* au moment du décès.
2. Les biens patrimoniaux d'un *de cujus* étranger situés sur le territoire de l'État reviennent à ce dernier en l'absence d'héritier.
3. Les règles de fond en matière de testament et de toute autre disposition liée au décès sont régies par la loi nationale du disposant au moment du décès.
4. La forme du testament et de toute autre disposition liée au décès est régie par la loi nationale du disposant au moment de sa conclusion ou par la loi de l'État où elle est accomplie.
5. La loi des Émirats arabes unis régit les dispositions testamentaires relatives aux biens immeubles situés sur son territoire appartenant à des étrangers.

Selon l'article 19 :

1. L'héritier entre en possession des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits attachés à la succession par voie d'héritage.
2. La détermination des héritiers et de leurs parts respectives, ainsi que la transmission de la succession, sont soumises aux dispositions de la charia et aux lois promulguées en vertu de celle-ci.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

49. L'article 32 de la Constitution dispose ce qui suit : « La liberté de pratiquer un culte religieux, conformément aux traditions établies, est garantie, pour autant que son exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

50. L'article 30 de la Constitution dispose ce qui suit : « La liberté d'opinion et d'expression, par la parole, l'écrit ou tout autre moyen d'expression, sont garanties dans les limites de la loi » et l'article 31 énonce que : « La liberté et la confidentialité de toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que celles de tous autres moyens de communication, sont garanties par la loi. »

Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

51. L'article 33 de la Constitution dispose ce qui suit : « La liberté de réunion, ainsi que celle de créer des associations, sont garanties dans les limites définies par la loi ». La loi fédérale n°2 de 2008 relative aux organisations et associations non gouvernementales d'intérêt public, accorde à tous les groupes sociaux le droit de constituer des associations qui les représentent afin d'exprimer leurs points de vue de manière légale et réglementée, dans le respect des intérêts nationaux. La loi définit l'association d'intérêt public comme un groupe organisé à caractère durable qui compte au moins 20 membres fondateurs. Le Ministre peut faire exception à cette règle, à condition que le nombre de fondateurs ne soit pas inférieur à cinq.

52. En vertu de la loi susmentionnée, l'État garantit à tous les travailleurs présents sur son territoire le droit de créer des associations professionnelles qui les représentent, auxquelles tous les citoyens et résidents étrangers peuvent adhérer.

53. La loi accorde aux fondateurs d'associations l'entière liberté d'en établir les statuts, ainsi que les conditions et procédures d'adhésion, de déchéance de la qualité de membre et de fixation des droits et obligations de leurs adhérents. Elle les autorise également à prévoir les règles de désignation des membres du conseil d'administration, les attributions de cet organe et son fonctionnement, ainsi qu'à déterminer les ressources de l'association et la manière de les utiliser, les modalités de contrôle des dépenses, les dispositions afférentes à la dissolution volontaire de l'association et à la liquidation de ses biens.

54. De même, la loi accorde aux associations le droit de mettre en place un conseil d'administration chargé d'administrer leurs affaires, dont les membres ont vocation à être élus au scrutin secret, conformément au règlement intérieur élaboré par le comité fondateur. En outre, la loi autorise les associations à participer aux manifestations internationales, à s'affilier aux organisations et institutions internationales, ainsi qu'à organiser certaines activités conjointement avec celles-ci. L'article 13 de la loi sur les associations autorise les entités déclarées conformément à la loi à se constituer en fédération, selon les conditions prévues à cet effet par les textes d'application de ladite loi. Il convient de signaler à cet égard que le Comité de coordination des associations professionnelles du secteur public a fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'arrêté ministériel n°297 de 1994 ; elle regroupe un certain nombre d'associations professionnelles créées en vertu de la loi précitée et représente les fonctionnaires dans toutes les manifestations et forums internationaux.

55. S'agissant du secteur public, l'Administration fédérale de l'emploi dans la fonction publique a annoncé en 2010 la création d'un comité consacré aux femmes fonctionnaires, chargé d'élaborer les études et enquêtes nécessaires au soutien, ainsi qu'à la prise en compte des besoins des femmes employées par le Gouvernement fédéral. Cet organe examine notamment les lois et règlements concernant les questions féminines, propose des initiatives et émet des recommandations pour aider les femmes qui travaillent, sensibilise

les institutions à l'importance du rôle des femmes et encourage la mise en place de comités de femmes destinés aux femmes qui travaillent dans les institutions et organismes publics.

e) **Droits économiques, sociaux et culturels**

Droit au travail

56. L'article 34 de la Constitution dispose ce qui suit : « Tout citoyen est libre de choisir son emploi, sa profession ou son activité, dans les limites fixées par la loi et compte dûment tenu de la législation régissant l'exercice de certaines professions et activités. Nul ne peut être astreint à des travaux forcés sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi et sous réserve d'une indemnisation. Nul ne peut être tenu en esclavage. »

57. L'article 35 de la Constitution dispose ce qui suit : « Conformément à la loi, tous les citoyens ont accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité. La fonction publique est un service national dévolu à ceux qui l'exercent. Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires visent exclusivement l'intérêt général. »

58. Les Émirats arabes unis considèrent les femmes comme des partenaires stratégiques de développement et déploient d'intenses efforts visant à créer un environnement de travail attractif pour les femmes, leur permettant de concilier responsabilités familiales et vie professionnelle. La souplesse des textes régissant les relations de travail dans les diverses institutions (lois relatives aux ressources humaines) a permis d'accroître le taux de participation des femmes aux activités économiques. La législation nationale garantit le droit à l'égalité de rémunération. Selon l'article 32 du Code du travail : « Les femmes reçoivent le même salaire que les hommes à travail égal ». L'égalité des sexes est garantie par la loi en ce qui concerne les salaires, primes, prestations et indemnités de fin de service. La loi accorde en outre à la femme des avantages préférentiels, à savoir le droit à un congé payé dans les situations où elle doit s'acquitter d'autres obligations sociales, telles que la grossesse et l'accouchement.

59. Selon le décret-loi fédéral n°11 de 2008 relatif aux ressources humaines dans les Gouvernements fédéraux, les salaires sont fixés dans toutes les institutions publiques selon des règles bien définies, fondées sur l'application d'un système d'analyse et d'évaluation des fonctions. Cette exigence a été reprise au niveau de l'article 20 de la loi fédérale n°9 de 2011 relative aux ressources humaines, selon lequel : « Tous les ministères adoptent le même système de classification et le même barème de traitement, fixé par décret en Conseil des ministres, sur la base d'un ensemble de règles précisant les tâches à accomplir indépendamment du sexe de la personne chargée de les assumer, ainsi que les compétences requises et le degré de responsabilité de la personne titulaire du poste, quel que soit son sexe. »

Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

60. Se reporter à la page 19 de la version originale (arabe) du présent rapport.

Droit d'accès aux prestations de soins de santé

61. L'État a persévéré dans ses efforts législatifs en vue de promouvoir l'accès aux services de soins de santé, dans la mesure où la Constitution consacre le droit de chacun aux soins de santé, ainsi que le droit à un accès facile aux méthodes de prévention et de traitement des maladies infectieuses et de protection contre celles-ci, conformément aux dispositions de son article 19 selon lesquelles : « La société garantit aux citoyens l'accès aux soins de santé ainsi qu'aux moyens de prévention et de traitement des maladies infectieuses et encourage la construction d'hôpitaux, de cliniques et d'établissement de soins publics ou privés. »

62. Plusieurs lois reconnaissant le droit à la sécurité sociale et aux soins de santé ont été promulguées, telles que la loi fédérale n°7 de 1975 relative aux professions médicales, ainsi que d'autres textes pertinents, dont les plus importants sont les suivants :

- La loi fédérale n°15 de 2008 relative à la responsabilité médicale, dont l'article 3 impose aux médecins le traitement des patients sans discrimination, tandis que plusieurs autres dispositions garantissent les droits des malades ;
- La loi fédérale n°14 de 2014 sur la lutte contre les maladies transmissibles, dont le paragraphe 4 de l'article 27 interdit de limiter les droits des patients atteints de telles affections par des contraintes ou conditions particulières aboutissant à les priver des droits que leur reconnaît la législation en vigueur dans le pays, confirmant ainsi le souci de l'État de respecter les droits des patients et de veiller à ce qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination ;
- Le décret du Conseil des ministres n°29 de 2011 sur la protection de la société contre le VIH/sida et les droits des patients vivant avec ce virus, qui a été édicté pour confirmer l'engagement de l'État en faveur de la protection des droits de ces personnes pour éviter qu'elles ne soient marginalisées ou exposées à des pratiques discriminatoires. Il convient de noter que le paragraphe 6 de ce texte réaffirme la nécessité de respecter les droits des personnes atteintes du VIH/sida et de ne pas les soumettre à des contraintes ou conditions particulières susceptibles de les priver des droits reconnus à tous les membres de la société, notamment les droits à l'éducation, au travail, aux soins de santé et autres prévus par les lois en vigueur dans le pays ;
- Fin 2014, on dénombrait 154 hôpitaux, dispensaires et centres de santé publics, tandis que le nombre d'établissements de santé privés atteignait 3 334 unités la même année.

63. Le Ministère de la santé a déployé une stratégie au titre des années 2014-2016 intitulée « Pour une santé durable dans le cadre d'une société couverte par un système d'assurance globale garantissant une longue vie à ses membres » visant à fournir des services de soins de santé qualitatifs et conformes aux normes internationales à tous les membres de la société sans discrimination, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et ce, au moyen de la poursuite des objectifs suivants :

1. La fourniture de services de soins de santé qualitatifs et conformes aux normes internationales à tous les membres de la société émirienne ;
2. L'amélioration des conditions de travail, la création d'établissements et de services de soins de santé accessibles, conformément aux normes internationales ;
3. La promotion de modes de vie sains en vue de lutter contre les maladies liées à ces facteurs ;
4. La mise en place d'un système de santé capable de protéger la société émirienne contre les maladies transmissibles et de les maintenir sous contrôle ;
5. L'élaboration d'une politique de santé et d'une législation en la matière, ainsi que leur mise en œuvre aux Émirats sur la base d'une collaboration entre les secteurs public et privé.

64. Sur la base d'une initiative du Laboratoire de l'innovation, le Ministère de la santé a également adopté par décret en Conseil des ministres (séance exceptionnelle n°14) des mesures ciblant différentes catégories de la société sans discrimination, dont les principales composantes sont les suivantes :

1. Le programme national intégré de dépistage périodique ;

2. L'harmonisation des critères d'accréditation des médecins et des professionnels de santé ;
3. La valorisation des professions paramédicales ;
4. La création d'un centre de formation médicale spécialisé, conforme aux normes internationales ;
5. Le programme de dépistage précoce du cancer ;
6. La sensibilisation de la société aux modes de vie sains ;
7. Le programme de santé mobile ;
8. Le programme d'évaluation des hôpitaux et dispensaires ;
9. La création de centres de recherche et développement ;
10. La mise en place d'un cadre d'emploi spécifique pour les agents du secteur public de la santé ;
11. L'élaboration de normes nationales unifiées applicables à tous les établissements de santé ;
12. La création d'une base de données nationale relative aux dossiers médicaux des patients.

65. Aux Émirats, les étrangers jouissent au même titre que les nationaux d'une couverture médicale assurée par le régime de santé en vigueur dans le pays. Les autorités de santé des Émirats d'Abou Dhabi et de Doubaï appliquent un régime d'assurance obligatoire à tous leurs résidents, qui bénéficient ainsi de services de santé qualitatifs dispensés dans les hôpitaux et les établissements publics et privés sans distinction ni discrimination. Dans les autres Émirats, c'est un système de carte de soins qui est applicable et qui permet à tous un accès aux services de santé supervisés par le Ministère de la santé et dispensés exclusivement dans les hôpitaux et établissements publics, étant précisé que ce système est en voie d'abandon par le Ministère de la santé au profit de l'adoption du système d'assurance maladie en vigueur dans les Émirats d'Abou Dhabi et de Doubaï.

Droit à l'éducation

66. L'article 17 de la Constitution, qui consacre le droit à l'éducation, dispose ce qui suit : « L'éducation est un facteur essentiel au progrès de la société. Elle est obligatoire dans le cycle primaire et gratuite dans tous les cycles dans l'ensemble de la Fédération. » En conséquence, soucieux d'offrir un enseignement public de qualité élevée et d'éradiquer l'analphabétisme, les Émirats arabes unis ont mis en place des écoles de niveaux primaire, intermédiaire et secondaire, des universités et des établissements d'enseignement professionnel. Depuis la création de l'État en 1971, le Ministère de l'éducation s'est employé à combattre l'analphabétisme à un double niveau, d'une part en axant son action sur l'éducation des nouvelles générations (éducation pour tous) et d'autre part en insistant également sur l'instruction des adultes. L'État a également mis en place des écoles de jour et des cours du soir pour les personnes ayant un emploi, ouvrant ainsi l'accès à l'éducation à tous ceux n'ayant pas pu achever leur cursus.

67. Les statistiques montrent une nette augmentation du nombre d'élèves dans tous les cycles d'enseignement, ainsi que du nombre des écoles au cours de la période 1972 à 2015. Ainsi, le nombre d'élèves est passé de 44 118 en 1972/73 à 857 257 en 1993/94, pour atteindre 569 538 élèves en 2014/15, ce qui représente un progrès notable et témoigne de l'intérêt accordé par l'État à l'éducation. En ce qui concerne le nombre d'établissements, la progression est claire et nette : alors qu'il n'y en avait que 117 en 1972, ils sont passés à 692 en 1994 pour atteindre un total de 1 160 établissements publics et privés en 2015.

68. Le Ministère de l'éducation veille à instaurer un environnement éducatif accessible à tous les élèves, qu'ils soient nationaux ou résidents, ainsi qu'à susciter une cohésion et des rapports harmonieux entre eux, contribuant de ce fait à poser les fondements de la tolérance et de la coexistence pacifique au sein de l'État entre les divers groupes d'élèves et leurs enseignants. Le Ministère s'emploie également à intégrer à partir de l'année scolaire 2014/15 dans les programmes scolaires les concepts de tolérance et de lutte contre la discrimination raciale, ainsi qu'à diffuser la culture du dialogue positif et constructif et de la coexistence pacifique entre les différents groupes d'élèves, citoyens et résidents.

69. Le Ministère de l'éducation a consacré tous ses efforts et ses moyens pour mettre en place un plan d'action visant à améliorer les services offerts aux élèves ayant des besoins spéciaux et à les intégrer dans les écoles ordinaires aux côtés de leurs pairs valides, ainsi que dans des classes adaptées à leur âge, et ce, en application de la loi fédérale n°29 de 2006 sur les droits des personnes handicapées et conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi relative à l'éducation des élèves en situation de handicap. Le Ministère apporte un soutien aux élèves en situation de handicap et aux personnes handicapées et veille à la satisfaction de leurs besoins en matière d'éducation et de formation pour favoriser leur intégration sociale.

70. Le Gouvernement des Émirats arabes unis focalise ses efforts et son énergie sur l'être humain et réalise ses politiques dans ce sens, car il considère que seul ce paramètre constitue l'instrument du progrès social et la véritable richesse de la société. Ainsi, les étrangers ne font l'objet d'aucune restriction fondée sur l'âge, le sexe ou la nationalité pour ce qui est de l'accès à l'éducation, dans la mesure où ils sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux nationaux en termes de conditions d'inscription et d'admission des élèves. Le droit d'accès des étrangers à l'éducation et aux programmes d'éducation formelle et informelle est garanti sans restriction, aussi bien dans les établissements publics que privés :

- Selon le rapport sur les inégalités entre les sexes publié en 2013 par le Forum économique mondial, les Émirats occupent la première place dans le monde en matière d'indice d'égalité des sexes (Gender Parity Index) ;
- Les deux premiers articles de la Constitution des Émirats arabes unis prônent la réalisation de l'égalité en droits des hommes et des femmes, ainsi que l'égalité des chances des deux sexes en matière d'éducation. Selon la loi fédérale n°11 de 1972, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes à partir de l'âge de six ans sans discrimination ;
- L'État des Émirats arabes unis a été élu pour un mandat de trois ans en tant que membre du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes ;
- Le pourcentage de femmes enseignantes est de 77 % et celui des directrices d'écoles de 73 %, tandis que l'on atteint des proportions de 99 à 100 % de femmes dans les jardins d'enfants ;
- L'article 8 des règles régissant l'inscription des élèves de 2014 prévoit l'admission des élèves, y compris les enfants de migrants, dans les écoles publiques conformément aux décisions et règles édictées par l'État ;
- Le Ministère déploie une stratégie de développement fondée sur une vision claire et bien définie à travers des projets et programmes visant à concrétiser la vision de l'État (2021) grâce à des cadres nationaux et à des fonctionnaires et enseignants de toutes nationalités. Le Ministère est ainsi habilité à recruter sans aucune limite des enseignants de toutes nationalités, en se fondant uniquement sur le critère des

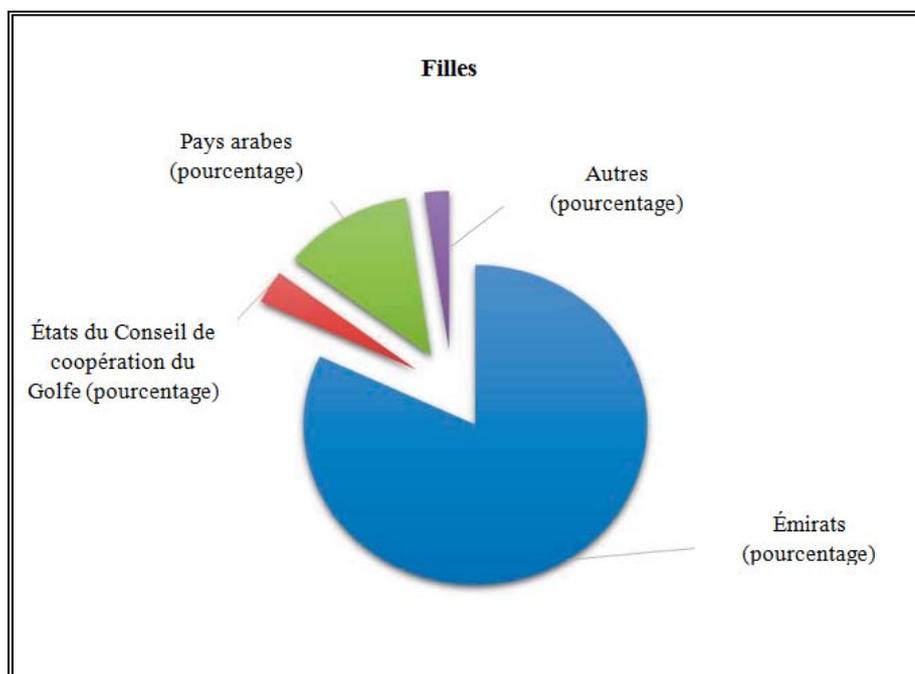
compétences professionnelles, indépendamment de la nationalité, de la race, de la religion ou du sexe ;

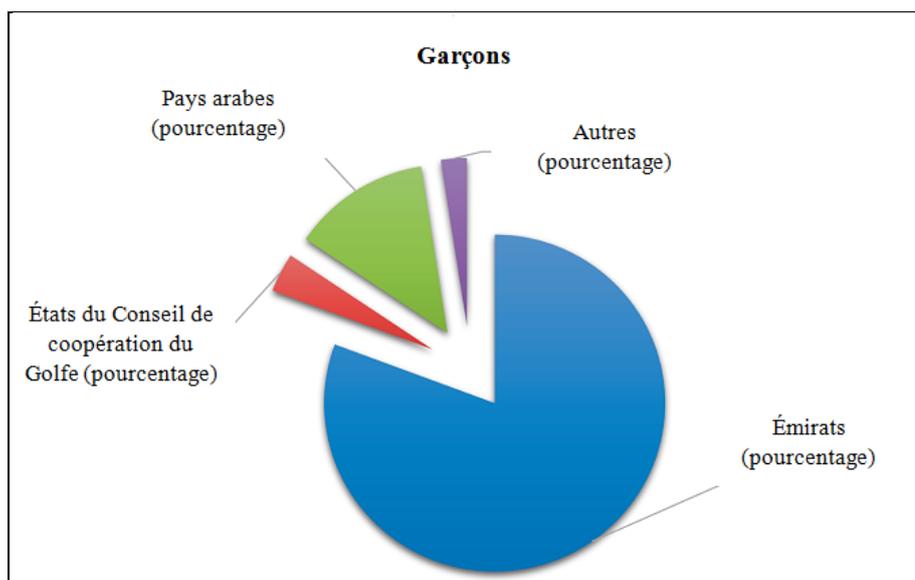
- Le Ministère est déterminé à maximiser les compétences de toutes les personnes agissant dans le domaine de l'éducation, notamment les femmes, ainsi qu'à tirer le meilleur parti de leurs capacités et à les mettre au service du développement du système éducatif ;
- Compte tenu de la structure démographique des Émirats arabes unis, toutes les écoles accueillent des élèves de toutes nationalités, y compris les écoles publiques qui réservent un quota aux élèves étrangers ;
- Le nombre d'écoles privées a considérablement augmenté aux Émirats afin de satisfaire les besoins des communautés d'expatriés souhaitant faire bénéficier leurs enfants de l'enseignement dispensé dans leur pays d'origine. Il existe ainsi aux Émirats des écoles anglaises, indiennes, pakistanaïses, allemandes, françaises, japonaises, ainsi que d'autres écoles internationales, dans lesquelles sont dispensés 17 programmes scolaires agréés, à l'exception de ceux du Ministère de l'éducation ;
- Le nombre d'enseignants étrangers masculins, exprimé en pourcentage du nombre total d'enseignants masculins des écoles publiques, avoisine les 91 % ;
- Il n'existe pas de restrictions à la création d'écoles privées, bien au contraire, des facilités sont accordées aux entrepreneurs pour transformer d'anciens bâtiments en établissements scolaires ;
- L'État a mis en place des programmes d'enseignement continu (éradication de l'analphabétisme et alphabétisation des adultes), offrant aux étrangers une opportunité de s'instruire gratuitement ;
- Le nombre d'élèves étrangers inscrits dans toutes les écoles s'élève à 624 930, soit environ 65 % de l'effectif total des élèves ;
- Le nombre d'écoles privées accueillant des étrangers est de 542 unités, soit 45 % du nombre total des établissements publics et privés ;
- Le nombre d'élèves étrangers fréquentant les écoles privées avoisine les 573 838, soit 84 % du nombre total d'élèves inscrits dans les établissements privés.

Cycle et sexe		États du Conseil de coopération du golfe			Autres pays		Total	Pourcentage des nationaux
		Émirats	Autres États du Conseil de coopération du golfe	Pays arabes	Autres			
Pré-scolaire	Garçons	14 394	140	931	114	15 579	92,39	
	Filles	15 530	176	961	122	16 789	92,50	
	Total	29 924	316	1 892	236	32 368	92,45	
Premier cycle	Garçons	40 770	1 816	5 748	1 206	49 540	82,30	
	Filles	45 084	1 823	6 002	1 287	54 196	83,19	
	Total	85 854	3 639	11 750	2 493	103 736	82,76	
Deuxième cycle	Garçons	30 692	1 626	5 328	1 020	38 666	79,38	
	Filles	34 428	1 550	5 879	1 181	43 038	79,99	
	Total	65 120	3 176	11 207	2 201	81 704	79,70	

Cycle et sexe	États du Conseil de coopération du golfe			Autres pays		Total	Pourcentage des nationaux
	Émirats	Autres États du Conseil de coopération du golfe	Pays arabes	Autres			
Secondaire	Garçons	18 711	1 227	4 762	641	25 341	73,84
	Filles	23 300	1 246	4 941	766	30 253	77,02
	Total	42 011	2 473	9 703	1 407	55 594	75,57
Enseignement religieux	Garçons	392	52	319	228	991	39,56
	Filles	0	0	0	0	0	0
	Total	392	52	319	228	991	39,56
Total	Garçons	104 959	4 861	17 088	3 209	130 117	80,67
	Filles	118 342	4 795	17 783	3 356	144 276	82,02
Total		223 301	9 656	34 871	6 565	274 393	81,38

Répartition des élèves (enseignement public) par nationalité (2014/15)

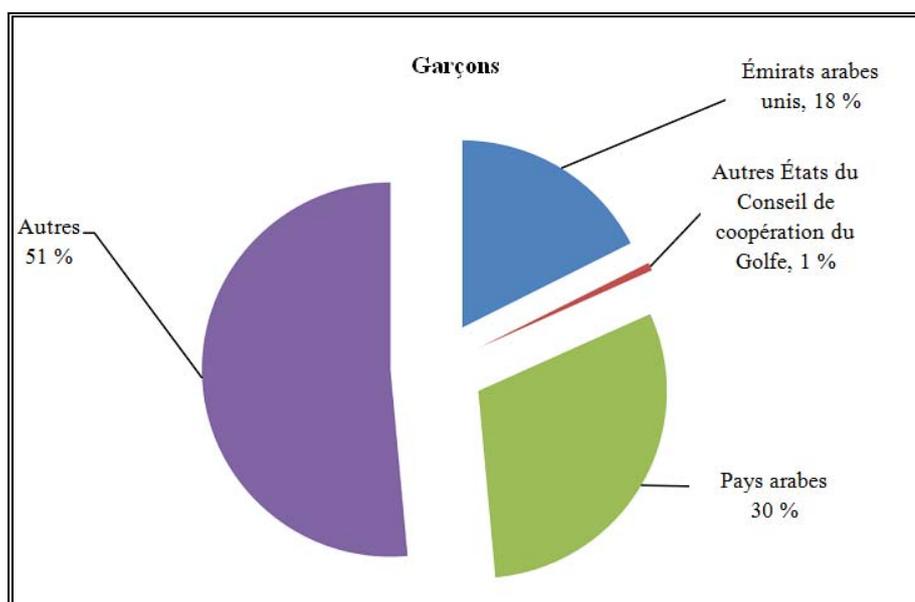




Répartition des élèves (enseignement privé) par nationalité (2014/15)

Cycle et sexe		États du Conseil de coopération du golfe		Autres pays		Total	Pourcentage des nationaux
		Émirats	Autres États du Conseil de coopération du golfe	Pays arabes	Autres nationalités		
Préscolaire	Garçons	12 569	622	17 432	35 118	65 741	19,12
	Filles	10 910	599	16 010	32 747	60 266	18,10
	Total	23 479	1 221	33 442	67 865	126 007	18,63
Premier cycle	Garçons	29 450	1 109	48 682	81 068	160 309	18,37
	Filles	23 334	837	45 881	75 997	146 049	15,98
	Total	52 784	1 946	94 563	157 065	306 358	17,23
Deuxième cycle	Garçons	14 440	490	27 591	47 611	90 132	16,02
	Filles	10 772	391	25 650	44 535	81 348	13,24
	Total	25 212	881	53 241	92 146	171 480	14,70
Secondaire	Garçons	6 676	268	15 220	21 161	43 325	15,41
	Filles	5 225	258	13 863	20 698	40 044	13,05
	Total	11 901	526	29 083	41 859	83 369	14,28
Total	Garçons	63 135	2 489	108 925	184 958	359 507	17,56
	Filles	50 241	2 085	101 404	173 977	327 707	15,33
Total		113 376	4 574	210 329	358 935	687 214	16,50

Répartition des élèves (enseignement privé) par nationalité (2014/15)

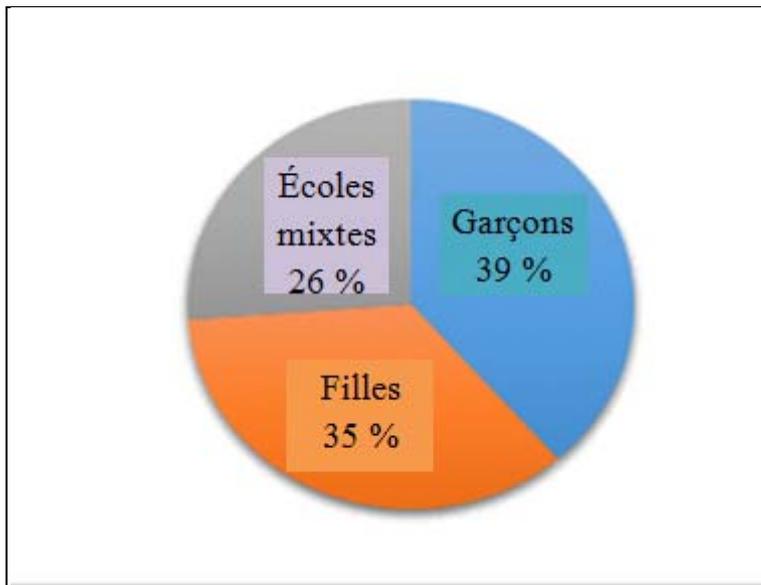
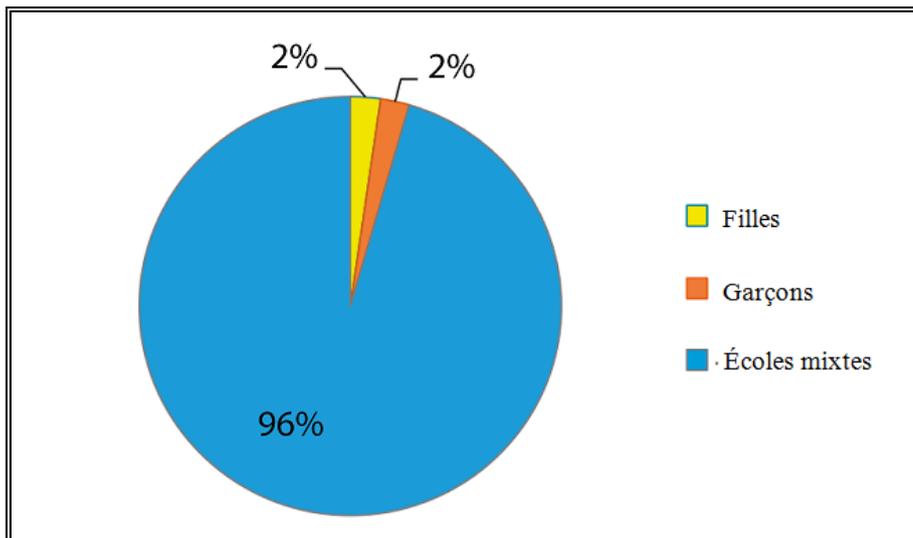


Répartition des élèves (enseignement privé) par nationalité (2014/15)

		Garçons	Filles	Écoles mixtes	Total
Écoles publiques	Nombre	260	237	176	673
	Pourcentage	38,6	35,2	26,2	100

Nombre d'écoles publiques, répartition selon le sexe (2014/15)

		Garçons	Filles	Écoles mixtes	Total
Écoles privées	Nombre	13	11	518	542
	Pourcentage	2,3	2,2	95,5	100

Écoles publiques**Écoles privées***Droit de participer à des activités culturelles dans des conditions d'égalité*

71. Quiconque suit l'évolution de la situation sociale et économique dans les Émirats arabes unis constate l'esprit d'ouverture et d'harmonie qui règne dans la société, car au-delà de la fierté de l'État et de son peuple à l'égard de l'identité nationale et du patrimoine culturel, les Émirats arabes unis sont ouverts aux cultures du monde, grâce à la présence sur leur territoire de représentants de diverses nationalités vivant dans le pays. À cet égard, les femmes qui résident aux Émirats bénéficient des mêmes droits que les hommes et sont soumises aux mêmes obligations, ce qui apparaît clairement si l'on observe la vie quotidienne. En outre, l'État veille à conserver les acquis réalisés en faveur des femmes à travers la promotion des comportements culturels qui soutiennent cette tendance, dans l'intérêt des générations futures. Compte tenu de la place privilégiée qu'occupent les femmes aux Émirats arabes unis, ainsi que de la prise en compte de leur spécificité, un certain nombre d'installations leur ont été exclusivement réservées. Les Émirats arabes unis

encouragent également le mouvement culturel et littéraire en offrant à leurs citoyens des deux sexes diverses possibilités de prendre une part active à la vie culturelle du pays dans des conditions d'égalité. Ainsi, le pays se glorifie de compter parmi ses citoyennes un certain nombre de femmes de lettres, d'artistes et d'auteures, étant précisé que l'adhésion aux cercles d'écrivains et aux clubs culturels est ouverte aux femmes. À cet égard, les organisations de la société civile ont conçu et déployé des programmes de sensibilisation sociale au rôle des femmes, à leurs droits et aux moyens de leur autonomisation, visant à modifier les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, dans le respect des normes socialement acceptables. Ces programmes offrent aux femmes la possibilité de contribuer au développement, dans la mesure où ils permettent de renforcer des aptitudes personnelles positives ciblées sur la famille et les relations familiales, tout en favorisant le partage des responsabilités au sein de la famille.

Droit d'accès aux services publics

72. Les Émirats arabes unis accordent une très grande attention aux activités récréatives, sportives et culturelles, en mettant à la disposition des personnes et des familles vivant dans le pays des parcs et des jardins, ainsi que des aires de divertissement. S'agissant des possibilités d'accès aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, l'État veille à assurer un mode vie harmonieux aux citoyens et aux résidents en promouvant des programmes culturels et des initiatives permettant de renforcer la cohésion sociale et les liens avec les diverses cultures. Les institutions publiques et privées concernées participent à l'organisation de nombreuses activités récréatives, sportives et culturelles à l'intention des divers groupes et communautés, sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les services et infrastructures mis à la disposition du public sont pour la plupart accessibles gratuitement et, si un paiement est prévu dans certains cas, les montants exigés sont généralement symboliques.

Article 6

73. Comme indiqué précédemment, l'article 41 de la Constitution dispose ce qui suit : « Tout individu peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris devant les instances juridictionnelles, pour dénoncer toute violation des droits et libertés énoncés dans le présent chapitre », ce qui indique clairement que toute personne a une entière liberté de porter plainte, sans aucune discrimination.

74. L'État veille à fournir aux travailleurs étrangers les moyens appropriés de connaître leurs droits met en place divers mécanismes leur permettant de porter plainte. À cet égard, le Ministère du travail a institué plusieurs outils de communication avec les travailleurs migrants, tels que le service «*E-Natawassel*» lancé sur le site Web du Ministère, qui permet aux travailleurs de consulter les données relatives aux permis, contrats et titres de travail et de les imprimer. Au total 3 404 832 travailleurs ont visité le site et puisé dans ses données. Une autre façon de porter plainte consiste à appeler le numéro gratuit (800-665), disponible tous les jours de 8 heures du matin à 23 heures et accessible en plusieurs langues (arabe, anglais, français, ourdou, hindi, malais, tagalog, farsi, tamoul, russe, somali et pachoune), chargé de fournir des renseignements aux travailleurs à propos de toute question relative au travail et aux relations de travail, ainsi que de recueillir leurs plaintes, qui sont traitées en toute confidentialité et immédiatement transmises à l'inspection du travail pour examen. Il existe également une ligne d'appel d'urgence gratuite, dont le numéro a été diffusé par le Ministère auprès tous les centres d'hébergement de travailleurs, dans les aéroports internationaux et les médias, afin de permettre aux travailleurs de signaler toute infraction commise à leur égard.

75. Le centre d'appel répond à toutes les demandes de renseignements portant sur des questions intéressant le Ministère et remplit également un service d'alerte qui consiste à appeler les entreprises exerçant leurs activités aux Émirats pour leur signaler la nécessité de régler la situation de leurs employés et de s'acquitter de toute amende due. Il informe également les travailleurs de l'existence des nouveaux services assurés par le Ministère et assure en outre un service de conseil juridique, qui consiste à répondre aux questions des travailleurs et employeurs des deux sexes portant sur des points de droit.

76. Afin de garantir des voies de recours efficaces aux travailleurs migrants, le Ministère a veillé à mettre en place des moyens de communication directs avec eux, de recueil de leurs plaintes et d'intervention dans les conflits auxquels ils sont parties. En 2009, deux Bureaux des relations de travail ont été créés respectivement à Doubaï et à Abou Dhabi et chargés de recueillir, d'enregistrer et d'examiner les plaintes individuelles déposées par les travailleurs et les employeurs, d'enquêter à ce sujet et de prendre les mesures adéquates pour régler les différends à l'amiable, dans le respect des dispositions du Code du travail et des arrêtés ministériels et règlements d'application. Ils ont également pour mission d'informer l'inspection du travail de toute infraction dont ils peuvent être amenés à avoir connaissance dans le cadre de l'examen des plaintes recueillies et portant sur toute violation par les employeurs et/ou travailleurs des dispositions régissant les relations de travail. Ces Bureaux ont également vocation à enregistrer les notifications des employeurs à propos d'arrêts inopinés du travail, à examiner les faits d'espèce et à intervenir auprès des travailleurs et des employeurs désireux de mettre un terme à ces situations, conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, les Bureaux des relations de travail disposent des compétences d'un certain nombre de juristes habilités à recevoir toutes les plaintes relatives au travail, à les examiner et à tenter une médiation entre travailleurs et employeurs pour régler les conflits à l'amiable dans le délai maximal d'un mois ; à défaut et si l'employeur ne donne pas suite aux recommandations émises par les Bureaux des relations de travail du Ministère, le différend est porté devant l'une des juridictions prud'homales de n'importe quel tribunal territorialement compétent du pays.

77. Les Bureaux du travail examinent également les demandes de mutations administratives et de régularisation des situations administratives, ainsi que les déclarations relatives aux permis de travail temporaire des travailleurs dont les plaintes ont été portées devant les tribunaux. Il répond également aux demandes d'informations orales et écrites relatives aux relations de travail émanant des employeurs et des employés et rédige des rapports périodiques sur le fonctionnement et les difficultés auxquelles sont confrontés leurs propres services, étant précisé qu'en 2014, les Bureaux ont reçu 89 442 plaintes, dont 67 557 ont été réglées à l'amiable et 17 598 ont fait l'objet de recours devant les tribunaux.

78. Par ailleurs, le Ministère du travail a mis en place neuf bureaux de protection du travail dans les cités ouvrières, où l'on enregistre les plus forts taux de concentration de travailleurs du pays. Ces organismes facilitent la communication entre les trois partenaires responsables de la production, ainsi que la réconciliation entre travailleurs et employeurs, notamment lorsque les travailleurs souhaitent négocier avec les employeurs au sujet d'un problème collectif donné. Les bureaux de protection assurent ainsi la médiation entre employeurs et travailleurs pour régler les conflits collectifs de travail. Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution, le conflit est porté devant la justice pour garantir une décision équitable. Outre les instances susmentionnées, un bureau de protection du travail mobile a été créé pour atteindre toutes les catégories de travailleurs, ainsi que les lieux de travail d'accès difficile. Il s'agit concrètement d'une sorte de remorque qui se déplace vers les cités d'accueil des travailleurs afin de les informer et de les sensibiliser aux lois et règlements et de recueillir leurs doléances et observations. Le bureau mobile a organisé 30 conférences, ainsi que d'autres activités auxquelles ont pris part environ 26 218 travailleurs.

79. Des unités chargées des relations de travail ont été créées au sein des juridictions prud'homales pour contribuer au règlement à l'amiable des litiges professionnels. Une chambre spécialisée a été créée auprès du tribunal d'Abou Dhabi pour statuer sur les litiges impliquant les domestiques et assimilés. Il convient de noter que le service chargé de l'application des solutions alternatives, créé auprès du tribunal d'Abou Dhabi, travaille de concert avec les Bureaux des relations du travail pour encourager les parties aux différends à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges, notamment à la médiation, aux règlements amiables et à la conciliation en toute confidentialité et dans le respect de la vie privée des deux parties dans un cadre extrajudiciaire ; étant précisé que ce service ne perçoit aucun droit sur les requêtes présentées aux commissions de conciliation et de règlement et que c'est un juge du tribunal devant lequel l'affaire a été portée qui statue sur le litige dans le cadre d'une procédure amiable, ses décisions étant obligatoires et exécutoires pour les parties, à l'instar de toute sentence rendue par une instance juridictionnelle.

80. Les tribunaux de Doubaï ont lancé une initiative intitulée « juge de la mise en état » qui a été mise en œuvre en collaboration avec le Ministère du travail. Il s'agit notamment pour le tribunal, représenté par un magistrat spécialisé, de proposer une conciliation aux parties en rapprochant leurs points de vue pour parvenir à une solution amiable du litige, en constituant le dossier de l'affaire et en les invitant à comparaître personnellement. Lorsque cette procédure aboutit à un accord, il en est fait mention dans le procès-verbal d'instance, lequel peut également inclure ledit accord en tant que pièce jointe, étant précisé qu'une fois conclu de cette manière, l'accord acquiert force obligatoire et exécutoire. L'expérience du « juge de la mise en état » a eu un impact positif sur le taux de résolution des affaires prud'homales soumises aux tribunaux.

81. Dans le même ordre d'idée, les actions intentées par les salariés ou leurs ayants droit sont exonérées des frais de justice à tous les stades de la procédure et de l'exécution des jugements, selon l'article 5 de la loi fédérale n°8 de 1981 régissant les relations de travail.

82. En vue de renforcer la primauté du droit dans le cadre de l'État de droit, ainsi que la législation et les mécanismes de suivi et de mise en œuvre institués par l'État pour assurer la protection des droits des travailleurs, le Ministère du travail a édicté fin 2014 un arrêté ministériel décidant de ne plus octroyer de nouveaux permis de travail aux établissements n'ayant pas exécuté ou tardant à exécuter les sentences définitives des tribunaux en matière prud'homale, tout en conditionnant l'octroi d'un nouveau permis de travail à l'exécution des décisions judiciaires par lesdits établissements, au paiement de tous les salaires dus aux travailleurs et à la présentation d'un document officiel au Ministère attestant l'accomplissement de toutes ces obligations.

83. Le Ministère de l'intérieur reçoit les plaintes et notifications par le biais de ses services compétents dans les commissariats, les postes de police et les administrations centrales. Il a également mis à la disposition du public divers mécanismes de recueil des plaintes et autres notifications, tels que centres d'appel gratuits, lignes d'urgence, sites électroniques, etc., parmi lesquels il convient de citer les suivants :

- Le numéro national gratuit (999) destiné au recueil des plaintes, signalements et appels d'urgence émanant de n'importe quel endroit du pays, en vue de les transférer à la direction générale de la police concernée ;
- Le numéro gratuit (600525555) visant à recueillir les plaintes et suggestions, relevant de la Direction générale de la police d'Abou Dhabi ;
- Les numéros verts (8002626-5086888), également chargés recueillir les plaintes et suggestions et relevant aussi de la Direction générale de la police d'Abou Dhabi ;

- Le numéro gratuit (800404040) destiné à recueillir les plaintes en général, géré par la Direction générale de la police de Doubaï ;
- Le secrétariat (8004888) ayant pour objet de recueillir les plaintes et suggestions, placé sous l'autorité de la Direction générale de la police de Doubaï ;
- Le numéro gratuit (80080) permettant de recevoir les signalements d'abus et de violation des droits des travailleurs parrainés, dont la gestion est assurée par le Département de la nationalité, de la résidence et des postes frontaliers ;
- Le numéro d'urgence (8005354) réservé aux cas de violence familiale, administré par les centres d'aide sociale ;
- Le service de téléassistance pour les travailleurs (8005005), qui enregistre et examine les cas de violation des droits des travailleurs ;
- Le service des messages SMS d'urgence (5999) pour les personnes ayant des besoins particuliers, relevant de la Direction générale de la police d'Abou Dhabi ;
- Le site Web du Ministère de l'intérieur et des services administratifs compétents (<http://www.moi.gov.ae>), qui est un moyen de communication direct, grâce auquel le public peut porter plainte, signaler des infractions ou soumettre des suggestions en arabe et en anglais ;
- La ligne d'assistance aux enfants (800700) du Département des services sociaux de l'émirat de Chardjah, qui permet au Centre de protection de l'enfance de recevoir toute notification et demande de renseignements émanant des enfants eux-mêmes, de leurs parents ou de personnes signalant des cas de mauvais traitements ou de sévices infligés aux enfants ;
- Le développement d'une application mobile spécifique aux téléphones portables, intitulée « Ma protection », permettant aux enfants de communiquer directement avec la police dans des situations d'urgence ou s'ils ont besoin d'aide ;
- Le lancement d'une ligne d'urgence (116111) permettant de signaler les voies de fait contre les enfants, lors de l'ouverture de la deuxième édition du Sommet mondial sur la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle sur Internet, qui s'est tenue à l'*Emirate Palace Hotel* à Abou Dhabi ;
- La mise à la disposition des enfants par la Direction générale de la police de Chardjah d'un service d'appel téléphonique leur permettant de signaler tous mauvais traitements ou atteintes physiques ou morales à travers les services « *Najid* » ou « *Bouh* », étant précisé qu'en 2015, la Direction générale a reçu 2 signalements par le biais du service « *Najid* » et 3 autres par l'intermédiaire du service « *Bouh* », qui ont été traités en toute confidentialité par la Direction de la sécurité préventive et la Direction de la police communautaire, afin de veiller à la sécurité de ces enfants ;
- La mise en place par le Ministère de l'intérieur d'un site Web dédié à la protection des enfants en 2015 (www.moi-cpc.gov.ae), qui permet à tout un chacun de signaler par voie électronique des cas de mauvais traitements et de négligence auxquels peuvent être exposés des enfants ;
- La création, au sein du Département de la nationalité, de la résidence et des postes frontaliers, de 9 unités administratives comptant 378 fonctionnaires chargés de recueillir les plaintes des domestiques et assimilés.

Article 7

84. Les Ministères de l'éducation et de l'enseignement des Émirats arabes unis ont veillé à enrichir les programmes d'enseignement, en y incluant de nouveaux modules consacrés aux droits de l'homme, aux droits de l'enfant, aux droits des femmes, à la lutte contre la discrimination raciale et aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à promouvoir la tolérance religieuse et raciale parmi les élèves et au sein du milieu éducatif.

85. Le Ministère de l'éducation veille également à intégrer ces concepts dans les concours didactiques et autres activités pédagogiques et informelles afin de promouvoir et renforcer l'esprit de tolérance et de coexistence pacifique parmi les différentes catégories d'élèves et lutter contre la discrimination et le fanatisme racial, conformément à la vision politique éclairée des gouvernants. Les Émirats encouragent en outre leurs citoyens à poursuivre leurs études à l'étranger aux frais de l'État et ont mis en place dans diverses régions du monde des services éducatifs et culturels chargés d'assurer le suivi du parcours pédagogique des étudiants à l'étranger.

86. Les Émirats arabes unis ont conclu divers accords bilatéraux relatifs à l'éducation et à la culture avec des États frères ou amis et ont adhéré à différentes organisations internationales spécialisées dans le domaine de l'éducation, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), ainsi qu'à d'autres organisations agissant dans le domaine de l'éducation.

87. Conscient de l'importance de la formation et de la (re)mise à niveau des personnes chargées de l'application de la loi, le Ministère de l'intérieur a veillé à former son personnel et à renforcer les compétences de chacun, selon sa spécialité, dans le domaine des droits de l'homme, et ce, tout d'abord en envoyant ses agents à l'étranger pour qu'ils y apprennent différentes langues étrangères et ensuite à travers l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie policière comportant 33 règles obligatoires, dont la plus importante préconise la non-discrimination entre toutes les composantes de la société au motif notamment de la couleur, du sexe, de la nationalité, de la religion, des convictions, de la langue ou de la condition sociale. Divers colloques, conférences, ateliers et stages de formation aux Émirats et à l'étranger ont également été organisés à l'intention du personnel du Ministère, parmi lesquels il est possible de citer les exemples suivants :

88. L'Académie de police de Doubaï dispense des cursus et des enseignements en rapport avec les droits de l'homme, dont notamment les suivants :

- Le programme du mastère en droits de l'homme, qui comprend l'enseignement des matières suivantes :
 1. La protection des droits de l'homme par la législation nationale ;
 2. La protection de la vie privée ;
 3. Les droits de l'homme dans la charia islamique ;
 4. Le droit international humanitaire.
- Le programme du mastère spécialisé en droit pénal, qui comporte un enseignement relatif aux droits de l'accusé au cours des phases d'enquête et d'instruction ;
- Le programme de licence, qui inclut l'enseignement des droits de l'homme et de la mission des forces de police ;
- La Direction de la protection de l'enfance de la Direction générale de la police de Doubaï a organisé en 2013 des sessions de formation qui ont bénéficié à 140

fonctionnaires. En 2014, 107 agents relevant des différents organismes publics compétents en matière de protection de l'enfance ont été sensibilisés et formés au traitement des cas d'enfants victimes de violence, dans le sens d'un renforcement de leurs compétences en la matière pour qu'ils soient en mesure de mener à bien leur mission, notamment à travers l'organisation des sessions suivantes :

1. La formation à la manière de se comporter avec les enfants au cours de la phase de recueil d'éléments de preuve ;
2. La formation aux techniques d'interrogatoire des enfants et aux droits de l'enfant en situation de handicap à l'intention de 80 stagiaires ;
3. L'organisation d'un atelier de formation dans le domaine de l'enfance à l'intention de 56 stagiaires ;
4. L'organisation d'un certain nombre de sessions de formation à l'intention de 215 officiers et agents, portant sur la manière d'aborder les cas de mauvais traitement, de négligence et d'exploitation dont sont victimes les enfants, suite à la diffusion du manuel de procédures en matière d'enquêtes dans les affaires impliquant des enfants.

89. L'École de police d'Abou Dhabi dispense les programmes de formation aux droits de l'homme suivants :

- Une session de formation à l'intention des candidats à l'université incluant un programme de formation aux droits de l'homme abordant les sujets suivants :
 1. La nature des droits de l'homme ;
 2. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 3. Les droits collectifs ;
 4. Les droits des détenus ;
 5. Les droits de l'homme aux Émirats arabes unis ;
 6. Les forces de police et les droits de l'homme.

90. L'école de formation des officiers de police dispense à l'intention de ses élèves des cours et programmes portant sur un large éventail de sujets liés aux droits de l'homme, dans le cadre des diverses sessions suivantes :

- Une session de formation à l'intention des cadres moyens ;
- Une session de formation à l'intention des cadres supérieurs ;
- Une session de formation à l'intention du personnel des établissements correctionnels et pénitentiaires ;
- Une session de formation aux droits de l'homme.

91. L'École de police fédérale assure l'enseignement d'un ensemble complet de programmes de formation professionnelle et technique dans le cadre de sessions de formation de base et de sessions de remise à niveau en vue d'une promotion, au cours desquelles sont notamment abordées les thématiques suivantes :

- Les droits de l'homme dans le cadre des rapports internationaux et des législations nationales ;
- Les droits de l'homme à la lumière des normes internationales, ce qui inclut les thèmes suivants :
 1. Les libertés fondamentales et les droits de l'homme ;

2. Les restrictions en matière de droits de l'homme.
 - Les droits de l'homme à la lumière de la législation nationale, incluant l'étude des questions suivantes :
 1. Les droits et libertés fondamentaux dans la Constitution des Émirats arabes unis ;
 2. Les droits et libertés fondamentaux en droit pénal interne.
 - Les droits de l'homme dans la charia islamique.

III. Mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

92. En septembre 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté un certain nombre d'observations et de recommandations finales à propos du précédent rapport des Émirats valant douzième à dix-septième rapports périodiques, de même qu'il a accueilli avec satisfaction les mesures positives énoncées dans ce document, ainsi que les réponses franches de la délégation émirienne au cours de la discussion dudit rapport. Dans le cadre de la poursuite des efforts déployés par l'État en vue de mettre en œuvre les observations du Comité, la présente partie du rapport porte sur les suites données aux observations formulées par celui-ci lors de l'examen de son précédent rapport.

Garantie de l'égalité entre ressortissants et non ressortissants en vertu du droit international et interdiction de la discrimination raciale

93. Les divers articles de la Constitution des Émirats et les lois garantissant l'égalité et interdisant la discrimination ont été signalés dans les paragraphes consacrés aux articles 2 à 4 de la Convention. Les textes les plus récents promulgués par l'État dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale ont également été mentionnés, notamment la loi n°2 de 2015 sur la lutte contre la discrimination et l'incitation à la haine.

Renforcement de la protection de l'ensemble des travailleurs étrangers

94. Les Émirats arabes unis sont considérés comme un pays attractif en matière d'emploi. Le pays accueille ainsi de nombreux travailleurs venus du monde entier et constitue l'une des plus fortes concentrations de main-d'œuvre étrangère, ce qui favorise un développement dont les fruits profitent à la fois aux travailleurs, aux pays exportateurs de main-d'œuvre et aux Émirats arabes unis. Selon la Banque mondiale, les travailleurs étrangers aux Émirats arabes unis ont transféré plus de 29 milliards de dollars américains en 2014, plaçant ainsi les Émirats au troisième rang mondial en ce qui concerne les transferts de fonds des émigrés. L'État a érigé la protection des droits des travailleurs au rang des priorités nationales et pour ce faire, il a adopté les mesures suivantes.

I. Interdiction de la rétention des passeports des travailleurs étrangers

95. Dans le cadre de la protection des travailleurs étrangers contre les pratiques illicites relatives à la rétention des passeports, le Ministre de l'intérieur a édicté la circulaire n°2/Général/PG/3670 du 25 décembre 2002 et la circulaire n°2/Général/776 du 16 mars 2003 portant interdiction de la rétention du passeport personnel de toute personne résidant aux Émirats arabes unis sans mandat judiciaire. Tout travailleur peut porter plainte contre son employeur auprès des instances juridictionnelles compétentes pour rétention de passeport et, s'il obtient gain de cause, l'employeur est astreint au paiement des frais et dépens du procès.

96. Le Ministre du travail a publié en janvier 2016 l'arrêté ministériel n°467 de 2015 relatif au contrat de travail type, lequel comporte 13 pages incluant tous les textes juridiques régissant la relation de l'employé avec son employeur. Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, le contrat doit être établi en trois langues, à savoir l'arabe, l'anglais et la langue du travailleur, sachant qu'une application informatique permet également d'en traduire les dispositions dans les 10 langues les plus parlées par les travailleurs migrants. Le contrat comporte également une clause claire et explicite accordant à tout travailleur le droit de conserver ses pièces d'identité, notamment son passeport, sa carte d'identité et son permis de travail, la confiscation de l'un quelconque de ces papiers étant donc illégale et contraire aux termes du contrat.

II. Système de protection des salaires

97. Le Ministère du travail a adopté en mai 2009 un nouveau système baptisé « Système de protection des salaires » (« *Wage Protection System* ») en application de son arrêté ministériel n°788 de 2009 sur la protection des salaires. Il s'agit d'un système électronique unique en son genre, qui a été mis en place en collaboration avec la Banque centrale des Émirats arabes unis et au moyen duquel les sociétés privées procèdent au virement des salaires de leurs employés par l'intermédiaire des banques, des bureaux de change et de diverses sociétés prestataires de services. Ce système permet au Ministère de surveiller en permanence le versement des salaires, grâce à une base de données complète créée à cet effet. Ce nouveau système a permis d'assurer le versement des salaires de plus de 7 374 334 employés travaillant dans 281 454 entreprises. Si les employeurs omettent de verser les salaires dus, les mesures suivantes ont vocation à s'appliquer :

1. Le refus de délivrer à l'entreprise de nouveaux permis de travail afin de l'empêcher de recruter de nouveaux travailleurs migrants et la convocation de l'employeur ou de son représentant pour lui ordonner de procéder sans délai au versement des salaires des travailleurs, étant précisé qu'en 2014 le Ministère du travail a réglé 131 litiges liés aux salaires sans recourir à la justice ;

2. Le recours aux inspecteurs du travail pour s'assurer de l'absence d'autres irrégularités ou atteintes aux droits des travailleurs ;

3. Le recours à la justice pénale si l'employeur refuse d'exécuter les obligations précitées, le dossier étant transmis au ministère public en application de l'article 181 du Code du travail (sachant que le Ministère du travail a poursuivi 107 sociétés devant les tribunaux pour non-paiement de salaires ou manipulation frauduleuse du système).

98. En ce qui concerne les retenues sur les salaires des travailleurs, il convient de rappeler que l'article 60 du Code du travail n'autorise le recours à cette mesure que dans les cas définis par la loi et à condition que les retenues ne dépassent pas 10 % du salaire périodique du travailleur, sauf dans le cas où elles sont effectuées en application d'une décision de justice, auquel cas elles ne doivent pas dépasser le quart du salaire dû au travailleur. Lorsqu'un salarié a plusieurs dettes ou plusieurs créanciers, le montant des retenues ne doit pas dépasser la moitié du salaire.

99. En ce qui concerne les redevances et amendes, le Conseil des ministres a édicté plusieurs textes pertinents, dont le dernier en date est le décret n°40 de 2014 qui dispose ce qui suit :

- Les employeurs qui n'adhèrent pas au Système de protection des salaires sont condamnés à une amende de 10 000 dirhams par employé, sans limite ni plafond ;
- Les employeurs qui saisissent des informations erronées dans le Système de protection des salaires pour en manipuler les ressources à des fins personnelles sont

passibles d'une amende de 5 000 dirhams par employé, qui ne doit pas être supérieure à 50 000 dirhams quel que soit le nombre d'employés ;

- Concernant les employeurs qui ne versent pas aux travailleurs les salaires dus au titre de 60 jours de travail ou plus, ils sont passibles d'une amende de 5 000 dirhams par employé, qui ne doit pas être supérieure à 50 000 dirhams, quel que soit le nombre d'employés ;
- Si les employés signent des documents fictifs attestant qu'ils ont perçu leurs salaires, les employeurs sont passibles d'une amende de 5 000 dirhams par employé ;
- Les employeurs qui opèrent des retenues sur salaire illégales ou sans motif légal sont également condamnés à payer 5 000 dirhams d'amende par employé.

100. Le décret du Conseil des ministres n°26 de 2010 portant classement des entreprises, répartit les établissements en trois catégories selon leur capacité à remplir certains critères, parmi lesquels **l'obligation de verser les salaires des travailleurs dans les délais prévus par la loi ou par le contrat de travail et de leur fournir un logement conforme aux normes et aux prescriptions en vigueur**. Le montant des redevances dues par les entreprises varie en fonction de leur classement, celles en infraction étant classées en bas de l'échelle (catégorie 3) et devant s'acquitter du paiement d'une redevance au titre du recrutement de travailleurs étrangers 20 fois supérieure à celle imposée aux entreprises en règle, qui figurent au sommet de l'échelle (catégorie 1). À titre d'exemple, la contribution mise à la charge des entreprises classées dans la catégorie 1 au titre du recrutement d'une main-d'œuvre étrangère est de 200 dirhams, tandis qu'elle passe à 5 000 dirhams pour celles appartenant à la catégorie 3. Le décret oblige également les entreprises assujetties au Code du travail à payer une caution bancaire de 3 000 dirhams par employé avant de recruter un travailleur étranger pour les entreprises appartenant à la catégorie 1, montant qui passe à 1 500 000 dirhams au maximum pour celles appartenant à la catégorie 2/A et à 10 000 000 de dirhams pour les entreprises de catégorie 3 qui ne respectent pas les normes précitées. Le texte accorde en outre au Ministère du travail le droit d'utiliser cette garantie bancaire dans plusieurs cas et plus particulièrement pour procéder au paiement de certaines sommes dues aux salariés en vertu d'une décision de justice rendue en leur faveur et non exécutée par l'employeur, lequel est en outre tenu de reconstituer le montant de la caution pour parer à tous autres litiges susceptibles de survenir avec ses employés, étant précisé que ladite garantie sert également à prendre en charge les frais de rapatriement des travailleurs souhaitant retourner dans leur pays d'origine suite à la rupture de la relation de travail au cas où l'employeur n'aurait pas contracté d'engagement dans ce sens.

101. Le Ministère du travail a également créé en 2008 un service de la protection des salaires, chargé de la mise en œuvre d'un système intégré de suivi de la protection des salaires et des heures de travail, de la réalisation du projet de virement des salaires par le biais des banques et des institutions financières précitées, de la communication avec les entreprises en vue de les inciter au versement des salaires, ainsi qu'avec les travailleurs pour recevoir les plaintes de non versement partiel ou total des salaires dans les délais prescrits, tout comme il a pour mission d'organiser des visites d'inspection permettant de vérifier le respect par les entreprises de leurs obligations afférentes au paiement des rémunérations. Le service chargé de la protection des salaires emploie 46 personnes, dont des fonctionnaires et des inspecteurs de travail, et continue à accomplir ses missions en collaboration et en parallèle avec le système de protection des salaires.

102. Le Ministère du travail a lancé le 1^{er} mai 2009 un service intitulé « Service salarial » permettant aux travailleurs du secteur privé de signaler les retards dans le paiement des salaires, ainsi que le non-paiement ou les déductions illégales effectuées sur leurs salaires par les employeurs, étant précisé que les travailleurs peuvent notamment communiquer par le biais de ce service avec le Ministère au moyen du numéro gratuit (800665) ou accéder au

site du Ministère (www.mol.gov.ae) pour déposer les plaintes relatives aux salaires, lesquelles ont vocation à être traitées immédiatement et en toute confidentialité par les inspecteurs du travail, sachant qu'il y a eu 3 665 plaintes relatives aux salaires en 2014.

III. Horaires de travail/heures supplémentaires

103. Conformément aux dispositions la loi fédérale n°8 de 1980, le nombre maximal d'heures de travail autorisées pour les travailleurs adultes est de 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine, avec des temps de pause obligatoires d'une heure toutes les cinq heures consécutives pour le repos, les prières et les repas. Si les conditions de travail exigent des durées de travail plus longues, elles sont comptabilisées en tant qu'heures supplémentaires et payées au tarif des heures normales, bonifié d'un montant supplémentaire au moins égal à 25 %, voire à 50 % si les heures supplémentaires sont effectuées entre 21 heures et 4 heures du matin, étant précisé que le nombre maximal d'heures supplémentaires a été fixé à 2 heures par jour.

104. Le Ministère du travail effectue environ 80 000 inspections périodiques par an auprès de l'ensemble des entreprises du pays, dans le cadre du suivi des contrats de travail et des dossiers des travailleurs, en vue de s'assurer que les employeurs conservent les registres des horaires de travail, des congés, des périodes de repos et des déductions de salaires et de vérifier qu'aucune retenue sur salaire n'est opérée illégalement. Des visites de suivi de la situation des femmes employées dans les entreprises sont également effectuées pour s'assurer qu'elles bénéficient d'un environnement de travail adéquat et jouissent de tous leurs droits en matière de congés annuels, de congés maternité et de pauses d'allaitement.

105. En ce qui concerne les heures supplémentaires, l'inspection du travail réalise à la fois des visites périodiques planifiées et des visites inopinées faisant suite à des plaintes anonymes déposées par l'intermédiaire de la ligne gratuite du Système de protection des salaires, précité, ou par le biais du site des plaintes en ligne du Ministère, ce qui permet aux agents compétents d'examiner les registres et d'organiser des rencontres avec un échantillon aléatoire de travailleurs, afin de s'assurer que les employeurs procèdent bien à l'enregistrement des heures supplémentaires, ainsi que de contrôler le calcul de la rémunération des heures supplémentaires et, s'il s'avère que l'entreprise est en infraction, le Ministère du travail prend les mesures suivantes :

- Notification d'un avertissement à l'entreprise en infraction lui demandant d'apporter la preuve que des mesures correctives ont été apportées et organisation d'une seconde inspection pour vérifier la mise en œuvre de ces dispositions ;
- En cas de récidive, l'entreprise est condamnée à la fermeture administrative et ne peut plus bénéficier des services du Ministère jusqu'à ce qu'elle apporte la preuve que la situation a été rétablie. Les inspecteurs du travail procèdent alors à une seconde visite pour s'assurer que le problème a été résolu ;
- Si l'entreprise commet la même infraction pour la troisième fois, le rapport d'inspection est transmis au ministère public afin qu'il engage des poursuites judiciaires à son encontre.

IV. Inspections

Renforcement et amélioration de l'efficacité des inspections du travail au moyen de l'adoption de diverses mesures par le Ministère du travail

106. Un système d'auto-inspection des entreprises par elles-mêmes au moyen du service « E-Contact » disponible sur le site du Ministère du travail a été mis en place, invitant ces opérateurs à répondre à diverses questions liées au respect des dispositions relatives aux contrats de travail, notamment en ce qui concerne les salaires, les congés, la santé et la

sécurité sur les lieux de travail. Le Ministère procède par la suite à des contrôles aléatoires dans les entreprises ayant choisi l'auto-évaluation afin de vérifier si les données et informations figurant dans leurs réponses sont en accord avec la réalité.

107. La mise en place d'un système d'inspection intelligent, sous la forme d'un dispositif numérique qui procède d'abord à une analyse des données électroniques disponibles concernant toutes les entreprises enregistrées auprès du Ministère du travail, pour les trier en fonction de la gravité des dépassements et infractions, ce qui permet ensuite d'établir un ordre de priorité des visites à effectuer par les inspecteurs du travail, garantissant ainsi des inspections rapides et précises, dont les résultats sont conservés sous forme électronique et servent à analyser le marché du travail, ainsi qu'à prendre des mesures correctives.

108. La création d'une Unité de lutte contre la traite d'êtres humains qui, dans le cadre des inspections du travail, assure le suivi des indicateurs susceptibles de révéler des agissements avérés, potentiels ou assimilés à des activités de traite d'êtres humains dont pourraient être victimes les travailleurs soumis à la loi régissant les relations de travail et à ses textes d'application, de même qu'elle dispense des services de conseil juridique aux victimes avérées ou potentielles de traite et rédige des rapports à propos des lacunes de la législation et de l'absence de mesures de contrôle et de suivi des actes de traite qui ne sont pas explicitement couverts par les dispositions juridiques en vigueur pour transmission aux autorités concernées au sein du Ministère ; tout comme elle veille à la mise en place de mécanismes appropriés de surveillance, d'identification et d'enquête dans les affaires de traite d'êtres humains, en collaboration avec les autorités compétentes, les services de police et les autorités judiciaires compétentes.

109. La création en 2008 d'une Direction d'orientation des travailleurs, principalement chargée de mener des activités de sensibilisation au Code du travail et à ses règlements d'application, de faire connaître aux employés et aux employeurs les procédures et politiques du Ministère du travail, ainsi que d'améliorer et de renforcer les relations des employés et employeurs avec le Ministère.

V. Conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers

110. Le Conseil des ministres a édicté le décret n°13 de 2009 relatif aux normes applicables aux logements collectifs de travailleurs et autres services connexes, qui impose aux autorités chargées d'octroyer les autorisations de bâtir de ces types de logements de n'accorder ces permis que conformément aux dispositions de ce texte, lequel met notamment à la charge des employeurs l'obligation de fournir aux travailleurs un logement conforme aux normes qu'il pose, tout en obligeant toutes les entreprises à améliorer les conditions de logement de leurs employés pour les mettre en conformité avec ses dispositions, et ce, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret, soit fin 2014.

111. Dans le cadre du contrôle de la bonne exécution du décret, les services d'inspection du travail du Ministère ont effectué 6 176 visites dans les logements des travailleurs du pays, qui ont fait apparaître que 64 % des entreprises se conformaient aux normes prescrites en matière de conditions de logement des travailleurs et que 36 % de celles enregistrées auprès du Ministère du travail ne les respectaient pas, soit au total 2 195 entreprises appelées à faire l'objet d'un suivi visant à s'assurer qu'elles ont remédié aux manquements constatés.

112. L'État a construit un certain nombre de cités ouvrières modèles conformes aux normes internationales prévues par le décret du Conseil des ministres et par le guide d'information figurant en annexe, comme par exemple les 37 cités ouvrières modèles d'Abou Dhabi pouvant accueillir jusqu'à 414 812 travailleurs.

113. En outre, le Ministère a mis en place en mars 2015 un nouveau système d'inspection des conditions de logements des travailleurs au moyen d'un dispositif électronique intelligent permettant aux inspecteurs du travail une transmission immédiate de toutes les informations relatives aux manquements constatés sur le terrain aux autorités compétentes du Ministère et des gouvernements locaux, afin qu'il puisse être procédé à des inspections périodiques de l'entreprise en infraction jusqu'à ce qu'elle remédie aux problèmes constatés et s'assurer qu'elle respecte les règles prescrites. Ce système permet également de fournir aux services d'inspection les indicateurs et statistiques relatifs au nombre de logements non conformes, ainsi qu'au nombre de logements dépassant le seuil de non conformités prévu par le système pour donner lieu à une intervention immédiate.

114. Dans le même ordre d'idée, le décret du Conseil des ministres n°40 de 2014 a prévu une amende de 20 000 dirhams, applicable indépendamment du nombre de travailleurs, à l'égard de tout employeur ne mettant pas à la disposition de ses employés des logements conformes aux normes édictées par le Ministère, assortie d'une autre amende de 10 000 dirhams par employé s'il ne remédie pas aux manquements dans les délais prescrits.

VI. Bureaux de recrutement et transparence des relations contractuelles

115. Le Gouvernement élabore actuellement un contrat-type harmonisé appelé à devenir obligatoire à l'égard de toutes les entreprises enregistrées auprès du Ministère du travail et comportant notamment une énumération détaillée de l'ensemble des droits et devoirs des travailleurs soumis au Code du travail afin de les y sensibiliser et ne pas donner aux agences de recrutement ou aux employeurs l'occasion de les induire en erreur à propos de leurs droits légitimes ou de les menacer de sanctions illégales.

116. Des sanctions sévères sont infligées aux employeurs recrutant des travailleurs sur la base de contrats de travail ne précisant pas les conditions de travail et non enregistrés auprès du Ministère du travail, et ce, afin de garantir la protection des travailleurs contre l'exploitation et s'assurer qu'ils jouissent pleinement de leurs droits contractuels, ainsi que pour combattre l'infime proportion d'employeurs exploitant des travailleurs en les employant sans contrat garantissant leurs droits. À cet égard, le décret du Conseil des ministres n°40 de 2014 prévoit une amende de 500 dirhams par mois ou fraction de mois de retard à l'égard de tout employeur qui n'établit pas de contrat de travail ou ne procède pas à son enregistrement auprès du Ministère dans les 60 jours qui suivent l'entrée du travailleur dans le pays, ou encore qui transforme frauduleusement un visa touristique en un visa de travail.

117. **Protection des travailleurs qui s'endettent pour payer les frais de recrutement :** l'article 18 de la loi fédérale n°8 dispose qu'un agent de recrutement agréé n'est pas autorisé à demander à un travailleur ou à accepter de sa part, aussi bien avant qu'après son recrutement, toute forme de commission ou de rémunération matérielle en échange de ses services, ni à lui demander un remboursement de frais autres que ceux décidés par le Ministère du travail et des affaires sociales. Dès qu'ils se mettent au service d'un employeur, les travailleurs recrutés par un agent de recrutement jouissent de tous les droits en vigueur dans l'entreprise qui les emploie et entretiennent des rapports directs avec leurs employeurs sans aucune ingérence de la part de l'agent de recrutement, dont la mission prend fin une fois le contact établi avec l'employeur. En application des dispositions de la loi, l'article 6 de l'ordonnance n°52 de 1989 impose à l'employeur ou à son représentant légal l'obligation d'apposer sa signature sur la demande de recrutement-type établie par le Ministère à cet effet et indiquant les devoirs et responsabilités de l'employeur vis-à-vis du travailleur, notamment l'obligation de s'acquitter des frais de recrutement et de lui offrir un emploi conforme aux termes du contrat conclu, sans préjudice des dispositions de la loi fédérale n°8 de 1980 et en tenant également compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance ministérielle n°1188 de 2010, qui dispose ce qui suit : « Il incombe aux entreprises qui souhaitent recruter des

travailleurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance de supporter tous les frais liés aux permis de travail et de séjour des travailleurs et il est interdit de mettre à la charge des travailleurs les dépenses afférentes à leur recrutement et à l'établissement de leurs permis de travail et de séjour ou de déduire ces sommes de leur salaire. »

118. Dans le même ordre d'idée, le décret du Conseil des ministres n°40 de 2014 inflige une amende de 5 000 dirhams par employé à l'employeur qui met à la charge des travailleurs les frais de recrutement et de placement prévus par le Ministère et les autorités chargées du recrutement ou qui opère des retenues sur salaire illégales ou sans motif légal.

119. **Contrôle des pratiques des agences de recrutement de travailleurs par le biais de la régulation juridique exercée par l'État** : dans le cadre de la collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le texte relatif au fonctionnement des agences de recrutement a été révisé, donnant lieu à l'adoption de l'ordonnance n°1283 de 2010, laquelle interdit l'exercice de l'activité de recrutement à toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une condamnation pour traite d'êtres humains, d'atteinte à l'honneur ou de manquement à la probité, ou encore ayant commis l'une des infractions visées par la loi sur les relations de travail et ses décrets d'application. De même, le demandeur d'une licence d'agence de recrutement ne doit pas être propriétaire d'une entreprise ou associé dans une entreprise ayant précédemment enfreint les règles prescrites par le Ministère en matière de versement de salaires ou de conditions de logement des travailleurs.

120. L'ordonnance accorde au Ministère le droit de révoquer les licences des agences de recrutement dans plusieurs situations, notamment en cas de pratique de n'importe quelle forme de travail forcé ou de traite d'êtres humains, de même qu'elle interdit aux agences de percevoir directement ou indirectement un quelconque paiement ou une rétribution de la part d'un travailleur ou d'un intermédiaire en tant que commission ou frais, quelle qu'en soit la justification. Il appartient au Ministère de veiller à ce que les agences se conforment à ces obligations et s'engagent à rembourser les sommes payées par les travailleurs à ce sujet à une quelconque entité ou personne.

121. **Responsabilité de l'employeur concernant le séjour des travailleurs dans le pays** : selon le paragraphe b) de l'article 6 de l'ordonnance ministérielle n°52 de 1989, il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires à la signature d'un contrat ou d'accomplir toute autre procédure exigée par la réglementation en vigueur, notamment l'établissement d'un permis de travail dans les 60 jours de l'arrivée dans le pays des travailleurs recrutés.

122. De même, le décret du Conseil des ministres n°40 de 2014 prévoit une amende de 20 000 dirhams par employé à l'égard de tout employeur qui n'emploie pas ou n'affecte pas un travailleur à un poste de travail pendant une durée supérieure à deux mois et une amende de 500 dirhams par mois de retard à l'encontre de tout employeur qui ne procède pas au renouvellement du permis de travail de ses employés dans les 60 jours de la date d'expiration de ces documents.

123. **Garantie du droit des travailleurs migrants à changer d'employeur dans un nombre de cas déterminé** : l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n°1186 de 2010 du Ministre du travail autorise la délivrance d'un nouveau permis de travail aux travailleurs sans le consentement de l'employeur en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles (par exemple en cas de non versement de salaire pendant une période excédant 60 jours), mais aussi en cas de plainte déposée par l'employé contre l'entreprise dans laquelle il travaille pour non affectation à son poste de travail du fait de la fermeture de la société, de plainte déposée par l'employé et transmise par le Ministère à un tribunal ayant rendu un jugement lui accordant gain de cause et aussi en cas de rupture unilatérale ou de non renouvellement de la relation de travail initiée par l'employeur sans démission de l'employé. L'article 4 de l'ordonnance ministérielle n°1188 de 2010 précise

que le Ministère est habilité à accorder à l'employé un permis de travail provisoire **sans l'accord de la partie qui l'emploie et sans exiger un permis de séjour et de travail** s'il est établi que le travailleur a intenté une action ayant fait l'objet d'une transmission à la justice par le Ministère.

124. Afin de garantir un meilleur respect du droit des travailleurs de mettre fin à un contrat, de quitter le pays ou de changer d'employeur sans aucune discrimination, le Ministre du travail a édicté l'ordonnance ministérielle n°766 de 2015, entrée en vigueur en janvier 2016, en vertu de laquelle un travailleur peut obtenir un nouveau permis de travail lui permettant de passer au service d'une autre entreprise et de changer d'employeur à tout moment six mois après chaque recrutement, ce qui correspond à la période fixée par le Ministère pour assurer la stabilité du marché du travail et des relations professionnelles dans le cadre des conditions et procédures prévues par ce texte.

125. Dans le même ordre d'idée, le Ministre a édicté l'ordonnance ministérielle n°765 de 2015 sur les conditions et règles régissant la rupture du contrat de travail, également entrée en vigueur en janvier 2016, qui permet à tout travailleur de mettre fin à un contrat de travail, de quitter le pays ou de changer d'employeur conformément aux conditions et procédures prévues par ses dispositions.

VII. Collaboration avec les organisations internationales

126. Le Ministère du travail a signé un accord de coopération avec l'Organisation internationale des migrations en vue de réaliser une étude de terrain sur l'industrie du recrutement de la main-d'œuvre aux Émirats arabes unis, en Inde et au Népal, dans le cadre de la coopération entre les pays membres du Dialogue d'Abou Dhabi, afin de parvenir à une vision commune des défis les plus importants auxquels font face les pays d'origine et d'accueil en matière de recrutement des travailleurs migrants et d'identifier les causes des problèmes à partir d'une démarche scientifique, étant précisé que l'étude est appelée concrètement à être réalisée conjointement par les Gouvernements des pays concernés, l'Organisation internationale des migrations, l'Université de Zayed, l'Institut indien de management d'Ahmedabad et l'École de management de l'Université de Katmandou.

127. Les Émirats ont également signé un accord de coopération technique avec l'Organisation internationale du Travail portant sur quatre domaines d'importance stratégique, à savoir le renforcement des mécanismes d'inspection du travail et des capacités du personnel agissant en la matière, le développement d'un système d'informations relatives au marché du travail, l'adoption d'une législation et de politiques publiques de santé et de sécurité au travail, ainsi que la création d'un système de recueil des plaintes et de règlement des litiges professionnels.

Renforcement de la protection de tous les travailleurs étrangers, notamment les domestiques et assimilés

128. Les questions relatives aux domestiques sont de la compétence du Ministère de l'intérieur, lequel accorde une importance particulière à la protection des droits de l'homme en général et de ceux des domestiques et assimilés en particulier, conformément aux principes de la charia islamique, aux dispositions constitutionnelles et légales, ainsi qu'aux directives éclairées des dirigeants. Le Ministère est également soucieux de s'acquitter des obligations qui incombent au pays en vertu des instruments internationaux en protégeant convenablement les droits de ces travailleurs, lesquels constituent une main-d'œuvre temporaire engagée sur la base de contrats à durée déterminée établis par les services compétents, étant précisé qu'ils bénéficient à ce titre de la protection juridique civile et pénale que leur reconnaissent la Constitution et les lois en vigueur dans le pays, notamment la loi sur les transactions civiles, le Code pénal fédéral, la loi sur la traite d'êtres humains et la loi fédérale sur l'entrée et le séjour des étrangers. Il convient de signaler à cet égard les initiatives

les plus importantes déployées par le Ministère de l'intérieur, par le biais de ses services de police, en vue d'assurer la protection des droits des domestiques et assimilés, à savoir.

I. Une législation protectrice spécifique

129. Participant avec les institutions nationales et les organisations de la société civile au respect des engagements internationaux du pays au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'élaboration des rapports périodiques présentés à l'Organisation des Nations Unies et à ses différents organes à cet égard, le Ministère de l'intérieur assure de ce fait la protection et la promotion des droits des domestiques et assimilés, sachant que dans le domaine des droits de l'homme, l'État a ratifié plusieurs conventions pertinentes incluant notamment des dispositions relatives aux droits des domestiques, parmi lesquelles les suivantes :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2009) ;
- Les Conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits fondamentaux de l'homme ratifiées par l'État ;
- Un projet de loi a été adopté en vue de réglementer l'emploi des domestiques et assimilés aux Émirats arabes unis dans un sens conforme aux normes internationales et notamment aux dispositions de la Convention n°189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi et les mesures prévues par la Constitution en vue de sa promulgation sont en cours. La rédaction du Règlement d'application est également achevée. Le Ministère de l'intérieur a participé à l'élaboration du projet de loi, qui portait sur plusieurs aspects non couverts par la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers et protégeant les droits des parties au contrat.

II. Réglementation des agences de recrutement de domestiques et octroi des licences

- Obligation d'informer le travailleur, dans son pays d'origine, de la nature et du type de tâches qu'il aura à accomplir, ainsi que du montant global de la rémunération ;
- Interdiction de demander à un travailleur une commission ou des frais quelconques en relation avec son recrutement, et ce, aussi bien avant tout commencement d'exécution de ses activités qu'après achèvement de sa mission ;
- Obligation de vérifier l'état physique du travailleur au moyen de tous examens médicaux nécessaires 30 jours avant son entrée dans le pays ;
- Obligation de déterminer les cas pour lesquels l'agence de recrutement s'engage à prendre en charge les frais de voyage des travailleurs au titre du rapatriement et du remplacement ou à rembourser la totalité des montants versés par l'employeur ;
- Obligation de sensibiliser les travailleurs aux coutumes et traditions du pays ;

- Obligation de fournir aux travailleurs un logement temporaire habitable, équipé de moyens appropriés pour une vie décente jusqu'à leur transfert vers leurs employeurs, ainsi que de les traiter correctement ;
- Obligation d'informer les travailleurs à propos de la possibilité de s'adresser aux autorités compétentes en cas de violation de leurs droits et libertés.

III. Contrats de travail

130. La relation du travailleur avec son employeur est régie par un contrat de travail type précisant les droits et obligations respectifs du parrain et du travailleur parrainé, conclu avant la délivrance du permis de séjour. Le contrat doit être validé par la Direction générale de la résidence et du séjour des étrangers conformément à la procédure en vigueur, établi en trois exemplaires en arabe et en anglais et signé par les deux parties, qui conservent chacune un exemplaire, la troisième copie étant conservée par la Direction générale de la résidence et du séjour des étrangers. De nouveaux contrats de travail types ont récemment été conçus concernant les domestiques et assimilés, dont les dispositions sont régies par la loi fédérale n°6 de 1973 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle que modifiée, ainsi que par ses règlements d'application en cas de différend entre les parties, étant précisé que les nouvelles clauses contractuelles énoncent ce qui suit :

Obligations de l'employeur/droits de l'employé

1. Interdiction d'exiger d'un employé qu'il accomplisse des travaux dangereux ou contraires à l'ordre public.
2. Obligation de veiller à ce que l'employé puisse transférer son salaire conformément aux règles de change du pays.
3. Obligation de payer le salaire 7 jours au plus tard après la fin de chaque échéance et de faire signer le bulletin de salaire par l'employé, lequel doit recevoir toutes les prestations auxquelles il a droit avant que son permis de résidence ne soit annulé.
4. Obligation d'assurer un logement à l'employé, ainsi que des vêtements adéquats pour le travail.
5. Obligation de fournir de la nourriture et de l'eau à l'employé.
6. Obligation de traiter correctement l'employé, dans le respect de sa dignité, de son intégrité et de sa vie privée.
7. Obligation de permettre à l'employé de communiquer avec sa famille en toute confidentialité.
8. Obligation de fournir à l'employé une couverture médicale et des soins médicaux au titre du régime de santé en vigueur.
9. En cas de décès, obligation de rapatrier la dépouille et les effets personnels de l'employé dans les meilleurs délais vers son pays d'origine et de payer tous les droits dus aux ayants droit.
10. Obligation d'accorder à l'employé des périodes de repos suffisantes.
11. Obligation d'accorder à l'employé, pendant la durée du contrat de travail, un congé payé ou une compensation financière.
12. Obligation de prendre en charge les frais de voyage de l'employé pour se rendre dans son pays pendant son congé et à la fin de son contrat.

13. Obligation d'accorder à l'employé un jour de congé par semaine ou une compensation financière, en fonction de ce qui a été préalablement convenu.

Obligations du travailleur/droits de l'employeur

1. Obligation de travailler exclusivement pour l'employeur et les membres de la famille de ce dernier, d'honorer ses obligations professionnelles avec honnêteté et loyauté, en tenant compte de la confidentialité et de la vie privée de l'employeur et de sa famille et de respecter les valeurs, coutumes et traditions du pays.

2. Obligation de signer un bulletin de salaire pour accuser réception de son salaire.

3. Obligation de verser une indemnité appropriée pour tout dommage, perte ou destruction d'un bien appartenant à l'employeur, avec un plafond équivalent à la rémunération de cinq jours ouvrables.

4) Les bureaux de règlement des différends de la Direction générale de la résidence et du séjour des étrangers constituent l'autorité compétente pour régler les litiges dans un délai de deux semaines de leur saisine, à défaut, l'affaire est portée devant un tribunal.

Congés payés

Conformément au contrat, les employés ont droit aux congés suivants :

- a) Congé hebdomadaire ;
- b) Congé annuel ;
- c) Congé maladie ;
- d) Indemnités de fin de service.

Questions relatives aux enfants des *Bidouns*

131. L'octroi de la nationalité est une question de souveraineté, chaque État étant libre de fixer les conditions de son acquisition. Ainsi, la loi n°17 de 1972, telle qu'amendée par la loi n°10 de 1975 et autres modifications subséquentes, régit aux Émirats les questions relatives à la nationalité, au droit de séjour et aux passeports. Selon le paragraphe 2 de l'article 17 de ce texte, si une citoyenne acquiert la nationalité de son époux étranger et que ce dernier décède ultérieurement, l'abandonne ou divorce, elle peut récupérer sa nationalité d'origine à condition de renoncer à celle de son conjoint et ses enfants peuvent également demander la nationalité des Émirats s'ils résident dans le pays et s'ils expriment le souhait de renoncer à la nationalité de leur père.

132. Le 2 décembre 2011, le Chef de l'État a édicté des directives royales prévoyant l'octroi de la nationalité émirienne aux enfants de citoyennes mariées à des étrangers dans les conditions et selon les règles suivantes :

- Obligation de traiter les enfants de citoyennes comme les Émiriens de souche, sans aucune discrimination dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi ;
- Droit pour ces enfants d'acquérir la nationalité des Émirats arabes unis dès l'âge de 18 ans.

133. D'un point de vue juridique, la société des Émirats arabes unis se compose uniquement de deux catégories de personnes, d'une part celles vivant de manière légale sur le territoire de l'État, incluant ses propres citoyens et toutes les autres personnes se trouvant légalement dans le pays (visiteurs de passage ou résidents) et d'autre part toutes les personnes

en infraction à la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, englobant tous les individus en situation irrégulière sur le territoire de l'État, entrés en infraction ou demeurés dans le pays sans avoir régularisé leur situation.

134. Les Émirats ont toujours traité la deuxième catégorie de la population (en infraction) de manière humaine et civilisée, aussi bien en appliquant la loi ou l'interprétant d'une façon conforme à l'intérêt général et aux dispositions des instruments auxquels l'État est partie. Ainsi, plusieurs possibilités, délais et autres dispositions ont été proposés à ces personnes pour leur permettre de quitter le pays sans faire l'objet de poursuites judiciaires ou de régulariser leur situation. Dans certains cas, l'État a même prévu d'exonérer du paiement des amendes prévues par les textes les personnes en situation irrégulière au regard du séjour, la mesure la plus récente en la matière étant constituée par un décret du Conseil des ministres leur accordant un délai de deux mois (du 4 décembre 2012 au 4 février 2013) pour quitter le pays sans payer l'amende prévue par la réglementation pour sanctionner l'irrespect de la période de séjour autorisée, l'objectif étant de mettre un terme définitif à ce phénomène.

Collaboration avec la société civile dans le domaine des droits de l'homme

135. Pleinement convaincu du rôle que peut jouer la société civile en matière de promotion des droits de l'homme, l'État veille à la faire participer à l'élaboration des rapports périodiques qu'il présente aux Comités conventionnels et non conventionnels de l'ONU ou d'organisations régionales, comme dans le cas du présent rapport, traduisant ainsi le souci et l'intérêt qu'il porte à la question de la participation de la société dans son ensemble à la rédaction de tels documents.

136. L'État envisage en outre la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et aux recommandations formulées dans le cadre du deuxième examen périodique universel.

Poursuite des efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme conformément aux engagements internationaux

137. Conformément à sa volonté de promouvoir les droits de l'homme dans le respect de ses engagements internationaux, l'État des Émirats arabes unis a adhéré à de nombreux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, sachant que la ratification d'autres textes est à l'étude et que les principales conventions ratifiées sont les suivantes :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1997) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (2010) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012) ;

138. De même, l'État a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008) et envisage d'adhérer dans un avenir proche à d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme, tels que :

Les autres conventions pertinentes

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

- Les quatre Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels I et II (1977) ;
 - Les neuf Conventions de l'Organisation internationale du Travail portant respectivement sur la durée du travail, le travail forcé, l'inspection du travail, l'emploi des femmes, l'égalité de rémunération, l'âge minimum d'admission à l'emploi et les pires formes de travail des enfants ;
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) ;
 - La Charte arabe des droits de l'homme.
-